

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN  
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Dossier n°E2100062/95**

**Commissaire-Enquêteur : François LARROQUE**

Enquête publique n° E2100062/95 relative a l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

## SOMMAIRE

I.	OBJET DE L'ENQUETE	p3
	I.1 Généralités	p3
	I.2 Objet du Règlement Local de Publicité intercommunal	p3
	I.3 Cadre juridique	p4
	I.4 Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal	p5
	I.4.1 Généralités	p5
	I.4.2 Principe de zonage	p6
	I.4.3 Dispositions sur les publicités et pré-enseignes	p7
	I.4.4 Dispositions sur les enseignes	p8
	I.5 Contenu du dossier d'enquête publique	p9
II.	ORGANISATION DE L'ENQUETE	p11
III.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p15
	III.1 Concertation préalable	p15
	III.2 Réunions préalables	p15
	III.3 Publicité de l'enquête	p16
	III.4 Visite des lieux	p16
	III.5 Réunion publique	p16
	III.6 Déroulement des permanences	p16
	III.7 Participation du public	p17
	III.8 Clôture de l'enquête	p17
IV.	SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET	p18
V.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	p23
	V.1 Analyse d'ensemble de la participation du public	p23
	V.2 Communication des observations au Maitre d'Ouvrage	p23
	V.3 Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage	p23
	V.4 Retranscription et analyse des observations	p24
	V.4.1 Contribution des professionnels de la publicité	p24
	V.4.2 Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement	p36
	V.4.3 Autres thèmes	p41
	V.5 Appréciation du Commissaire-enquêteur sur l'enquête	p42
	LISTE DES PIECES JOINTES	p43

## I- OBJET DE L'ENQUETE

### I.1- Généralités

L'enquête publique qui s'est tenue du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs, avait pour objet le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine.

L'EPT Boucle Nord de Seine, créé le 1er janvier 2016 au sein de la Métropole du Grand Paris, regroupe les communes d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.

Le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine, d'approuver les objectifs poursuivis, d'arrêter les modalités de collaboration entre l'EPT Boucle Nord de Seine et les sept communes membres et de définir les modalités de concertation avec le public.

Cette procédure a été engagée par la délibération n°2019/S02/012 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019.

Par décision N° E21000062/95, en date du 17 novembre 2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur François LARROQUE en qualité de commissaire enquêteur (pièce jointe 1).

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté N°2021/72 en date du 3 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine (pièce jointe 2).

### I.2- Objet du Règlement Local de Publicité intercommunal

Le Règlement Local de Publicité (RLP) régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire.

Sur le territoire de BNS, il existe déjà aujourd'hui plusieurs règlements locaux de publicité à l'échelle communale : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Colombes et Gennevilliers possèdent des RLP de 1ère génération, Villeneuve-la-Garenne et Clichy-la-Garenne possèdent un RLP de 2ème génération, mais Bois-Colombes ne possède pas de RLP.

Le recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire intercommunal (soit un total de 1 373 dispositifs) réalisé en mai 2019 a permis d'identifier les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale.

Un temps de mise en conformité des dispositifs existants est prévu après l'entrée en vigueur du RLPi :

- Délai de 6 ans pour les enseignes pré-existantes
- Délai de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes pré-existantes.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal a pour objet de :

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

- Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels et paysagers, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités et la volonté de préservation du commerce de proximité, ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581.8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte la spécificité des bords de Seine, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine harmonisation des règles, notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » en date du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Réglementer les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du code de l'environnement afin de limiter la pollution nocturne, et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Le RLPi arrêté a été soumis pour avis aux communes du territoire, aux Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites, aux personnes publiques associées à son élaboration, avant l'enquête publique.

Une fois approuvé, le RLPi s'appliquera sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine et viendra se substituer aux Règlements Locaux de Publicité communaux en vigueur.

### **I.3- Cadre juridique**

La présente enquête a été réalisée conformément aux dispositions :

- Du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,
- Du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.132-7 et suivants, L.134-4, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11 et suivants, L.153-15 et suivant, R.132-4 et suivants, R.153-3 et suivants,
- Du code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2 et suivants, L.581-14, L.581-14-1, R.123-8 et suivants, R.581-72 à R.581-80,

- Du décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,
- De la délibération n°2019/S02/012 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,
- De la délibération n°2019/S09/021 du Conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat, sans vote, sur les orientations générales proposées dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,
- De la délibération n°2021/S05/023 du Conseil de territoire en date du 24 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine,
- De la demande adressée par Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 8 novembre 2021 à la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise afin de faire désigner un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi,
- De la décision n°E21000062/95 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 novembre 2021 désignant Monsieur François LARROQUE, ingénieur bâtiment, demeurant 75 rue de l'Aigle, La Garenne Colombes (92250), en qualité de commissaire-enquêteur,
- De l'arrêté N°2021/72 en date du 3 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPT Boucle Nord de Seine.

## **I.4- Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal**

### **I.4.1- Généralités**

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation qui présente le diagnostic, définit les orientations en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones ;
- le règlement qui comprend les prescriptions locales applicables aux différentes zones ;
- les annexes qui sont constituées des documents graphiques (plans de zonage et plans de zonage numérique), ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Le territoire est découpé en 4 zones principales en fonction des caractéristiques des tissus urbains et des enjeux en terme d'affichage :

- Les secteurs patrimoniaux et naturels (ZP0),
- Les secteurs de centre-ville, résidentiels et mixtes (ZP1),
- Les secteurs de zones d'activités ou commerciales (ZP2),
- Les secteurs d'axe (ZP3).

Un zonage spécifique a par ailleurs été défini pour restreindre la publicité numérique au sein de certains secteurs délimités.

#### **I.4.2- Principe de zonage**

##### **1. Zone de publicité ZP0**

La zone ZP0 couvre les secteurs à forte valeur patrimoniale ou naturelle situés à l'intérieur de l'agglomération. L'orientation retenue est de préserver le cadre de vie et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales du territoire.

Elle comprend les abords de 50m autour de l'ensemble des monuments historiques, des grands parcs, de plus petits espaces verts et squares, de la cité jardin de Gennevilliers, des bords de Seine, des grands espaces sportifs et des abords des autoroutes et des échangeurs.

##### **2. Zone de publicité ZP1**

La zone ZP1 concerne les tissus de centre-ville, les secteurs résidentiels et secteurs mixtes. Les orientations retenues sont de préserver le cadre de vie et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales du territoire et également d'accompagner ses évolutions urbaines et ses grands projets.

Au sein des zones à dominante résidentielles, des activités économiques, qui nécessitent de la visibilité, peuvent siéger.

##### **3. Zone de publicité ZP2**

La zone ZP2 concerne les zones d'activités économiques et commerciales, elle comprend 2 sous-secteurs : la ZP2a et la ZP2b. L'orientation retenue est de promouvoir les dynamiques commerciales et économiques.

La ZP2a couvre les zones d'activités n'ayant pas une visée commerciale.

La ZP2b couvre les zones commerciales expressives.

##### **4. Zone de publicité ZP3**

La zone ZP3 concerne spécifiquement les secteurs d'axe, elle comprend 4 sous-secteurs : la ZP3a correspondant aux axes où la publicité murale est autorisée, la ZP3b correspondant aux axes et gares autorisant la publicité, la ZP3c correspondant aux axes urbains n'autorisant que le grand mobilier urbain et la ZP3d correspondant aux abords du périphérique. L'orientation retenue est de promouvoir les dynamiques commerciales et économiques.

La ZP3a couvre sur 30m de part et d'autre de l'axe de la voie, des axes particulièrement larges et longés de bâtiments hauts.

La ZP3b couvre les gares du territoire, ainsi que certains axes, sur 30m de part et d'autre de l'axe de la voie.

La ZP3c couvre sur 30m de part et d'autre de l'axe de la voie des axes urbains présentant des largeurs relativement importantes.

La ZP3d couvre les espaces bâtis présentant une visibilité aux abords du périphérique.

### 5. Zonage numérique

La publicité numérique est globalement interdite sauf dans certains secteurs ciblés. Afin de limiter l'impact et le nombre des supports, seuls les mobiliers urbains numériques ont été autorisés et uniquement jusqu'à des formats de 2m<sup>2</sup>.

Les secteurs ciblés sont :

- des secteurs de gares,
- des secteurs de centre-ville
- des carrefours d'importance, mais sont situés à distance d'habitations.

#### I.4.3- Dispositions sur les publicités et pré-enseignes

##### 1. Toutes typologies :

- Extinction de 23h à 6h du matin (à l'extinction des abribus) et une heure plus tard si l'activité cesse entre 22h et 7h.
- L'éclairage par projection est interdit.

##### 2. Dispositifs muraux : 1 dispositif mural par unité foncière

##### 3. Micro-affichage :

- Interdit sur les surfaces vitrées
- Limité à 2 dispositifs par devanture, surface cumulée de 1m<sup>2</sup>, inter-distance de 50cm

##### 4. Principe de zonage sur les publicités - sur mobilier urbain :

- ZP0 : Uniquement sur abribus
- ZP1 : 2m<sup>2</sup>
- ZP2 : 8m<sup>2</sup>
- ZP3 : 8m<sup>2</sup>

##### 5. Principe de zonage sur les publicités - murales et scellées au sol

ZONE	Mural	Scellé au sol
ZP0	Interdit	Interdit
ZP1	Interdit	Interdit

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

ZP2	Interdit	Interdit
ZP3a	10,50m <sup>2</sup>	Interdit
ZP3b	10,50m <sup>2</sup>	10,50m <sup>2</sup>
ZP3c	Interdit	Interdit
ZP3d	10,50m <sup>2</sup>	Interdit

Linéaire sur rue minimal pour permettre une implantation : 20m.

#### I.4.4- Dispositions sur les enseignes

##### 1. Enseignes en façade

###### Règles générales :

- Respect des lignes et décors architecturaux.
- Couleurs et matériaux choisis en harmonie avec le paysage de la rue et la façade de l'immeuble.

###### Enseignes parallèles :

- Placée sous le niveau du plancher du premier étage
- H= 1/5 hauteur du RDC
- Les inscriptions ne doivent pas occuper l'entièreté du bandeau, ni le dépasser.

###### Compléments pour les ZP0 et ZP1 :

- Hauteur du bandeau limitée à 60cm
- Hauteur du lettrage limitée à 50cm
- Lettres découpées privilégiées.

###### Enseignes perpendiculaires :

- Placée entre le haut des baies du RDC et sous le plancher bas du premier étage
- En limite latérale de façade commerciale
- 1 par voie bordant l'activité + 3 si activités sous licence

###### Formats spécifiques aux différentes zones :

- ZP0 et ZP1 : 0,50m<sup>2</sup> et saillie limitée à 0,80m
- ZP2 : 1m<sup>2</sup> et saillie limitée à 1m
- ZP3a et b : 0,80m<sup>2</sup> et saillie limitée à 0,80m
- ZP3c et d : 0,50m<sup>2</sup> et saillie limitée à 0,80m.

###### Enseignes sur store :

- Uniquement sur le lambrequin du store
- Pas de doublon de message avec l'enseigne parallèle

**Enseignes en adhésif sur vitrine :**

- Réalisées en lettres ou signes découpés
- 25% maximum de la surface vitrée

**2. Enseignes au sol :**

- ZP0 : interdite
- ZP1 : 2m2 - hauteur maximale 2m
- ZP2a : 4m2
- ZP2b : 12m2
- ZP3 : 2m2 - hauteur maximale 2m

**3. Enseignes sur clôture :**

- ZP0 : 0,60\*0,60 cm2
- ZP1 : 0,60\*0,60 cm2
- ZP2a : 4m2
- ZP2b : 2m2
- ZP3 : 2m2.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être installées qu'en l'absence d'enseigne en façade et d'enseigne au sol.

Elles sont interdites sur les clôtures végétales.

**4. Enseignes en toiture : interdit sauf en ZP3d.****5. Enseignes numériques : interdites.**

Exception pour les établissements culturels composés des établissements de spectacles cinématographiques, des établissements de spectacle vivants et des établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

**I.5- Contenu du dossier d'enquête publique**

Les pièces du dossier soumis à enquête sont les suivantes :

- **Les pièces administratives**
  - Arrêté d'ouverture d'enquête publique (n° 2021/72)
  - Avis d'enquête publique.
- **Le dossier du Règlement Local de Publicité Intercommunal lui-même**
- **Le dossier des avis formulés par les communes, les Personnes Publiques Associées, et des Procès-verbaux des CDNPS 92 et 95 :**
  - Avis des conseils municipaux des sept communes du territoire,
  - Avis de la Commission Départementale Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise,

- Avis de la Commission Départementale Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine,
- Avis du Préfet des Hauts-de-Seine,
- Avis du Département du Val d'Oise,
- Avis du Département des Hauts-de-Seine,
- Avis de la CCI Hauts-de-Seine Paris Ile-de-France,
- Mémoire en réponse aux observations formulées par les CDNPS, les communes et les Personnes Publiques Associées.

## **II- ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **Arrêté d'enquête publique :**

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

### **Dates de l'enquête :**

La durée de l'enquête publique a été fixée du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00 inclus,

### **Siège de l'enquête :**

Le siège de l'enquête publique a été fixé au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

### **Autres lieux d'enquête :**

- à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sols), 12/14 bd Léon Feix, à Argenteuil, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30, sauf le jeudi,
- à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine, 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes (Guichet unique accueil), 15 rue Charles Duflos à Bois-Colombes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00,
- à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00, le jeudi et le samedi de 8h30 à 11h45.

**Publicité de l'enquête :**

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Cet avis sera en outre affiché aux lieux habituels d'affichage administratif de l'ensemble des communes du territoire Boucle Nord de Seine et sur leurs sites internet, ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et sur son site internet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage sera certifié par l'autorité compétente.

**Consultation du dossier - Registre d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00 inclus, un exemplaire du dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine, et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et des sept communes le composant.

Il sera également consultable depuis un poste informatique situé dans les lieux d'enquête et aux jours et horaires précités.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Toute information sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine peut être demandée auprès de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, Direction du Développement Territorial, 1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers ou à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net).

**Participation du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête publique du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00, chacun pourra consigner également ses observations et propositions sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net).

Les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT  
Boucle Nord de Seine  
Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>.

L'ensemble de ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précisées ci-dessus ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

#### **Permanences du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur tiendra sept permanences pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public :

- Le vendredi 7 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la Direction de l'Urbanisme de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes,
- Le jeudi 13 janvier 2022 de 16h00 à 19h00 à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,
- Le lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine (service des Droits des Sols, RDC), 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine,
- Le samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,
- Le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 16h30 à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sols), 12/14 bd Léon Feix, à Argenteuil,
- Le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes, 15 rue Charles Duflos à Bois-Colombes,

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

- Le vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 17h00 au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise sanitaire qui s'imposeront pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

#### **Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le représentant de l'EPT Boucle Nord de Seine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

L'EPT Boucle Nord de Seine disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur :**

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées des registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet soumis à l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sous un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera transmise simultanément au Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **Autorité compétente :**

Le Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine est l'autorité compétente, au terme de l'enquête, pour se prononcer par délibération sur l'approbation du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées.

### III- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### III.1- Concertation préalable

La concertation préalable a été mise en œuvre conformément aux modalités définies par la délibération en date du 26 mars 2019, complétée par la délibération du 4 février 2021 précisant ces modalités dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, avec en particulier :

- La création et la mise à jour régulière d'une page dédiée au projet de RLPi sur le site internet de l'EPT, relayée sur les sites internet des communes ;
- La mise à disposition d'un registre au siège de l'EPT pendant toute la durée de l'élaboration du RPLi, la création d'une adresse mail dédiée ainsi que la possibilité pour les habitants et acteurs intéressés d'adresser leurs observations par courrier au Président de l'EPT ;
- L'organisation de deux réunions avec les acteurs intéressés (afficheurs, associations de commerçants, associations de défense de l'environnement, ...) : le 25 novembre 2019 dans le cadre de la phase de diagnostic et définition des orientations, et le 12 mars 2021 sur les projets de zonage et règlement ;
- La tenue d'une réunion publique sous forme de webinaire le 23 mars 2021.
- Les demandes des professionnels tendaient essentiellement à assouplir certaines règles du RLPi. Inversement, les observations des associations de protection de l'environnement ainsi que des particuliers allaient dans le sens d'une plus forte limitation des dispositifs publicitaires.

La concertation préalable a été clôturée le 23 avril 2021 par arrêté du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Le bilan de la concertation, détaillant l'ensemble des observations et contributions, et les réponses apportées, est intégré au dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Deux réunions ont par ailleurs été organisées avec les personnes publiques associées à l'élaboration du RLPi : le 21 novembre 2019 pour partager le diagnostic et les orientations envisagées et le 10 mars 2021 pour échanger sur le projet de règlement et de zonage.

#### III.2- Réunions préalables

Après avoir été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, j'ai pris contact avec Mme Anaïs KOT, Directrice du Développement Territorial de l'EPT Boucle Nord de Seine dans le but de fixer les modalités pratiques de l'enquête.

J'ai participé le 29 novembre 2021 à une réunion de présentation du projet, en présence de Mme Anaïs KOT et de Mme Alexia MONTINERI de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Cette réunion a aussi été l'occasion de fixer les dates de permanences et de préciser les modalités pratiques d'accueil du public, en particulier compte tenu des mesures sanitaires dues à la pandémie de covid-19. Le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique m'a été soumis pour avis.

Une 2<sup>ème</sup> réunion a eu lieu le 16 décembre 2021 afin de viser les différents registres d'enquête.

### **III.3- Publicité de l'enquête**

L'avis d'enquête publique (pièce jointe 3) a été affiché aux lieux habituels d'affichage administratif de l'ensemble des communes du territoire Boucle Nord de Seine ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les certificats d'affichage sont joints au présent rapport en **pièce jointe 4**.

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet <http://elaboration-r1pi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>, ainsi que sur les sites internet de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de l'ensemble des communes du territoire.

L'avis d'enquête a également été publié dans la Presse :

- Le Parisien 92 du 15 décembre 2021 et du 06 janvier
- Le Parisien 95 du 15 décembre 2021 et du 06 janvier
- Les Echos du 16 décembre 2021 et du 06 janvier.

La copie de ces publicités est jointe au présent rapport en **pièce jointe 5**.

### **III.4- Visite des lieux**

Lors des déplacements sur le lieu de mes permanences j'ai eu l'occasion de visualiser les problématiques posées par les différents types de publicités rencontrées sur le territoire de l'EPT.

### **III.5- Réunion publique**

Il n'a pas été organisé de réunion publique durant l'enquête.

### **III.6- Déroulement des permanences**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, je me suis tenu à la disposition du public lors de sept permanences :

- à Colombes le 7 janvier de 9H00 à 12H00
- à Gennevilliers le 13 janvier de 16H00 à 19H00
- à Asnières-sur-Seine le 17 janvier de 14H00 à 17H00
- à Clichy-la-Garenne le 22 janvier de 9H00 à 12H00

- à Argenteuil le 26 janvier de 13H30 à 16H30
- à Bois-Colombes le 1er février de 9H00 à 12H00
- à Villeneuve-la-Garenne le 4 février 2022 de 14H00 à 17H00.

Les permanences se sont tenues dans des locaux spécialement dédiés à la réception du public dans d'excellentes conditions d'organisation. Les mesures sanitaires liées à l'épidémie du coronavirus ont été appliquées.

Je n'ai reçu la visite que de 2 personnes pendant mes permanences. Ces personnes sont venues demander des explications sur le dossier et/ou me commenter les observations qu'elles avaient déposées.

### **III.7- Participation du public**

La participation du public à l'enquête a été très faible.

Une observation a été déposée sur les registres papier et trois (quatre moins un doublon) sur le registre électronique ou l'adresse courriel dédiée en tenant lieu, soit un total de quatre (4) observations.

Deux courriers ont été adressés au Commissaire-enquêteur, soit un total de six (6) contributions.

### **III.8- Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le vendredi 04 février 2022 à 17 h00.

Les registres mis à la disposition du public sur les lieux d'enquête, c'est-à-dire au siège de l'EPT et dans chaque commune m'ont été remis par l'EPT sous 48 heures.

Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel dédiée au recueil des observations du public ont été clos aux mêmes jour et heure.

J'ai dressé un Procès-verbal de synthèse des observations.

J'ai rencontré le 11 février 2022 Mme Anaïs KOT, Directrice du Développement Territorial de l'EPT pour lui communiquer ce Procès-verbal de synthèse. Participait également à cette réunion Mme Sophie PELLIER de la société EVEN CONSEIL.

J'ai ensuite été reçu par Mme Anne-Laure PEREZ, Vice-Présidente de l'EPT à qui j'ai remis le Procès-verbal de synthèse.

Je lui ai indiqué que l'EPT pouvait produire ses observations éventuelles et me transmettre son mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **IV- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION DU PROJET**

L'EPT Boucle Nord de Seine a reçu les avis suivants :

- Avis des conseils municipaux des sept communes du territoire,
- Avis de la Commission Départementale Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise,
- Avis de la Commission Départementale Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine,
- Avis du Préfet des Hauts-de-Seine,
- Avis du Département du Val d'Oise,
- Avis du Département des Hauts-de-Seine,
- Avis de la CCI Hauts-de-Seine Paris Ile-de-France.

L'EPT a produit un mémoire en réponse aux observations formulées.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la CCI Hauts-de-Seine ont émis un avis favorable, sans remarques particulières.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine a émis un avis favorable. Elle demande que les dispositions applicables pour les JOP2024 soient précisées dans le RLPi (caractère dérogatoire).

Les conseils municipaux des sept communes du territoire ont émis un avis favorable. La ville de Gennevilliers a demandé que le zonage numérique soit ajusté afin de ne faire apparaître aucun débord sur la commune de Gennevilliers, demande que l'EPT a accepté de prendre en compte.

**Avis de l'Etat - Préfet des Hauts-de-Seine : l'EPT s'est engagé à reprendre ou réétudier le dossier sur les points relatifs aux dispositions réglementaires :**

1. Il aurait été intéressant de pondérer les chiffres de présentation des dispositifs présents sur le territoire par la superficie communale ou le nombre de kilomètres de voies.

*Réponse de l'EPT : Le chapitre diagnostic du rapport de présentation sera amendé afin de préciser les statistiques pondérées liées au recensement des dispositifs publicitaires sur chacune des communes du territoire.  
Le dossier sera complété sur ce point.*

2. Les enseignes n'ont pas fait l'objet d'un recensement aussi exhaustif que les publicités. Il aurait été intéressant de pouvoir évaluer plus précisément la proportion et le type d'infractions sur le territoire.

Réponse de l'EPT : *Le volume d'enseignes à analyser pour un territoire comme Boucle Nord de Seine est considérable si l'exhaustivité est recherchée. Dans ce sens il a été validé de porter un regard plus qualitatif sur ces dispositifs en se concentrant sur certains secteurs représentatifs des différents tissus et problématiques présents sur le territoire.*

*L'analyse est présentée à partir de la page 56 du rapport de présentation. Un regard est également porté sur les enseignes présentes au sein de chaque secteur d'enjeux étudiés à partir de la page 59.*

*Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.*

3. Un bilan des RLP communaux actuellement en vigueur aurait pu utilement compléter le diagnostic.

Réponse de l'EPT : *Le diagnostic sera enrichi d'une synthèse des principaux éléments réglementaires inscrits au sein des RLP en vigueur sur le territoire.*

*Le dossier et notamment le rapport de présentation, sera modifié sur ce point.*

4. Une incohérence doit être signalée : le tableau en page 76 (et en page 12 du règlement) intitule la zone ZP1 « secteurs patrimoniaux urbains », tandis que la zone est plutôt qualifiée de secteur mixte ailleurs, avec des qualités architecturales et patrimoniales « ponctuelles » (page 77).

Réponse de l'EPT : *Cette erreur rédactionnelle sera corrigée.*

*Le tableau en page 76 mentionnera « secteurs mixtes » qui correspond à la bonne description de la zone ZP1.*

*Le dossier sera modifié sur ce point*

5. On peut regretter que des règles de densité ou d'inter-distance pour l'implantation des mobiliers urbains n'aient pas été proposées.

Réponse de l'EPT : *Les communes gardant la main sur l'implantation du mobilier urbain dans le cadre des conventions, il a été choisi de ne pas contraindre plus strictement ces dispositifs.*

*Le dossier ne sera pas modifié ce point.*

6. Le RLP ne peut pas réglementer l'affichage de petit format sur les baies.

Réponse de l'EPT : *Le règlement du RLPi sera repris sur ce point afin de respecter la réglementation et de tenir compte de la jurisprudence.*

*Dans ce sens, le règlement précisera :*

*« La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade et respecter les dispositions suivantes de la Réglementation Nationale de Publicité :*

*- Une surface unitaire inférieure à 1m<sup>2</sup> ;*

*- Des surfaces cumulées ne pouvant recouvrir plus du 10ième de la devanture commerciale dans la limite maximale de 2m<sup>2</sup>. »*

*Le dossier sera repris sur ce point.*

7. La règle relative à la publicité et pré enseigne scellée au sol en page 20 pourrait être formulée de façon plus explicite (ces dispositions n'étant autorisées qu'en ZP3b).

*Réponse de l'EPT : Ces dispositifs n'étant effectivement admis qu'en ZP3, sous réserve d'autres modifications, le paragraphe sera retiré des « dispositions communes » et la règle sera explicitée au chapitre réglementant les publicités en ZP3b.*

*Le dossier sera modifié sur ce point.*

8. A noter : les quais de gare extérieurs longent des voies ouvertes à la circulation publique (les rails) et leur protection est à considérer au même titre que l'espace public environnant. Une limitation du nombre de dispositifs ou des règles d'inter-distance devraient pouvoir y être appliquées. Il serait également utile de préciser si le principe de densité prévu pour les dispositifs scellés au sol s'applique également sur les terrains bordant les voies ferrées.

*Réponse de l'EPT : Le règlement expose un principe de dérogation à la limitation des dispositifs scellés au sol le long des quais de gare. Ce point pourra être précisé afin d'assurer un encadrement qui s'il est moins strict n'en sera que plus clairement lisible. Le principe de densité sera également précisé pour traiter des problématiques des terrains bordant les voies ferrées.*

*De manière générale, les différents cas de figure pouvant être rencontrés sur ces zones particulières seront traités de manière claire et lisible pour éviter toute ambiguïté, et ce, en cohérence avec la remarque précédente qui exige une nouvelle rédaction plus claire des dispositions s'appliquant aux dispositifs scellés au sol en ZP3b. Le dossier sera repris sur ce point.*

9. Pour plus de clarté, il serait utile de préciser l'application de la règle relative aux zones d'implantation possible de dispositifs numériques, notamment lorsqu'elles se superposent à la ZP0 où toute forme de publicité est interdite, à l'exception des publicités sur abris voyageurs.

*Réponse de l'EPT : Pour une meilleure appréhension, la règle liée aux dispositifs numériques est traitée en dispositions communes et restreint de manière importante les dispositifs numériques sur le territoire (uniquement sur des secteurs très circonscrits + uniquement sur du mobilier urbain). Ainsi, dans tous ces secteurs et indépendamment de la zone, les dispositifs numériques sur mobilier urbain sont autorisés sachant que de toute manière toutes les zones autorisent les dispositifs en mobilier urbain.*

*Le chapitre relatif aux dispositions communes sera repris afin de mentionner de manière plus lisible les secteurs où ces types de dispositifs sont autorisés.*

*Les secteurs d'autorisation de dispositifs numériques croisent en effet quelques secteurs de ZP0. Dans ces zones, les dispositifs numériques sont ainsi autorisés sur*

*mobilier urbain de type abri-voyageurs uniquement.*

*Ces secteurs seront réétudiés conjointement avec les communes concernées afin de préciser les objectifs et règles à appliquer.*

*Le dossier sera précisé sur ce point.*

10. Il est parfois fait référence à des surfaces utiles (page 26 par exemple) ou des surfaces totales (page 27), une harmonisation aurait permis une meilleure compréhension.

*Réponse de l'EPT : La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas le mobilier et s'apprécie hors encadrement d'où la mention de « surface utile » pour tous les dispositifs de mobilier urbain au sein du règlement.*

*Les autres dispositifs sont quant à eux réglementés par une surface totale qui s'apprécie avec encadrement d'où la mention de « surface totale ».*

*Les modalités de calcul des surfaces des dispositifs sont exposées en page 10 du règlement.*

*Il sera néanmoins étudié la possibilité de réglementer les dispositifs autres que le mobilier urbain avec une surface utile et une surface totale.*

**Avis du Département Hauts-de-Seine : avis favorable : l'EPT s'est engagé à réétudier le dossier sur les points relatifs aux dispositions réglementaires à l'exception de la proposition de zonage numérique, l'EPT confirmant sa volonté de maintenir un zonage spécifique circonscrit à quelques secteurs identifiés précisément.**

1. Le Département souhaite que les enjeux « Valoriser les parcs et cônes de vue par une protection particulière » et « Limiter les publicités à de petits formats en Bord de Seine » (page 64 du Rapport de Présentation) et l'orientation « préserver les espaces paysagers et la nature en ville en interdisant la publicité sur les bords de Seine, en interdisant la publicité aux abords des espaces de nature et en y limitant les formats » donnée pour la zone ZP0, bénéficient d'une traduction dans le règlement afin de garantir la qualité paysagère et écologique des ENS dont le Département a la gestion.

*Réponse de l'EPT : Les berges de Seine font l'objet de plusieurs zonages qui visent à préserver la qualité paysagère de ces espaces. A ce titre, une large part du linéaire est classée en ZP0. Certains secteurs sont également zonés en ZP1 comme à Villeneuve-la-Garenne : les règles y sont également très strictes puisque seuls les dispositifs type mobilier urbain à 2m<sup>2</sup> sont autorisés soit de petits formats.*

*Ce constat est valable pour les Espaces Naturels Sensibles qui font bien l'objet d'un zonage ZP0 et pour lesquels les abords font l'objet d'autres zonages plus permissifs. Toutefois, dans la plupart des cas, seul du mobilier urbain reste autorisé.*

*Dans ce sens, il sera étudié des modifications du zonage afin d'assurer un périmètre de protection plus important des abords des espaces naturels sensibles et des berges de Seine pour renforcer l'actuelle traduction des orientations fixées au RLPi.*

*Le dossier sera réétudié sur ce point avant approbation.*

2. Le Département demande que l'installation de panneaux digitaux soit permise aux abords des routes départementales et rappelle que les communes conservent la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains numériques sur leur territoire.

*Réponse de l'EPT : Les communes ont souhaité collectivement restreindre les possibilités d'installation des dispositifs numériques en déterminant un zonage spécifique circonscrit à quelques secteurs identifiés précisément. Au sein de ces secteurs, les besoins d'affichage municipal et commercial ont été jugés plus importants. Il s'agit notamment :*

- des secteurs de gares, visant à limiter le nombre de supports dans des secteurs de haute visibilité pour n'en privilégier qu'un nombre restreint, mais dynamiques ;*
- des secteurs de centres-villes pour les mêmes raisons que les secteurs de gares ;*
- des carrefours d'importance qui présentent des enjeux de visibilité très importants, mais sont situés à distance d'habitations.*

*Ce zonage est le résultat de nombreux échanges avec les communes, techniques et politiques, intervenus au cours de l'élaboration du RLPi. Dans ce sens, et bien que conscientes de la compétence en matière d'installation des mobiliers urbains sur leurs territoires, les communes souhaitent maintenir les outils définis.*

*Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.*

## **V- ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **V.1- Analyse d'ensemble de la participation du public**

La participation du public à l'enquête a été très faible.

La majorité des observations sont défavorables au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (5 sur 6).

Pour leur analyse, je les ai classés en trois thèmes :

Thème 1 : Contribution des professionnels de la publicité

Thème 2 : Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement

Thème 3 : Autres thèmes.

### **V.2- Communication des observations au Maitre d'Ouvrage**

Le Procès-verbal de synthèse des observations a été remis à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dans un le 11 février 2022.

Ce Procès-verbal de synthèse est placé en pièce **jointe n°6** du présent rapport.

### **V.3- Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage**

Mr le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine m'a adressé dans le délai de 15 jours, soit le 22 février 2022, un mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire en réponse est placé en pièce **jointe n°7** du présent rapport.

J'ai extrait de ce document la réponse relative à chaque contribution reçue.

## V.4- Retranscription et analyse des observations

### V.4.1- Contribution des professionnels de la publicité

#### Sous-thème 1 - Courrier de CLEAR CHANNEL France

La société CLEAR CHANNEL France souligne les graves conséquences que les déposes définitives imposées par le RLPi auraient pour leur société, pour l'ensemble de leur profession et pour tous les acteurs économiques : perte de chiffre d'affaires, risque de plans sociaux et de licenciements, disparitions de petites structures, perte de redevances pour leurs bailleurs.

Proposition de CLEAR CHANNEL France : *« la réintroduction en zones 1,2 et 3, sur le domaine privé, de dispositifs scellés au sol et de dispositifs muraux d'un format d'affiche de 8 m2 et de 10,50 m2 avec encadrement selon les critères suivants : un dispositif scellé au sol par unité foncière ou un dispositif mural par mur pignon et par unité foncière si le linéaire de façade sur rue est au moins de 20 mètres. »*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi de Boucle Nord de Seine a été établi dans le but de mieux préserver la qualité des paysages du territoire et le cadre de vie des habitants. A ce titre, la publicité a été fortement limitée dans les secteurs jugés comme sensibles (car proches d'éléments patrimoniaux ou naturels ou à proximité de zones d'habitation).

Il est important de noter qu'une grande partie des supports, notamment scellés au sol, sont actuellement non conformes au règlement national de publicité. La dépose des supports n'est donc pas imputable uniquement au RLPi, mais en grande partie au Code de l'Environnement.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ces points.

#### Sous-thème 2 - Courrier de l'UPE

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité exprime la grande inquiétude des entreprises adhérentes à l'UPE face au projet de RLPi. Le projet alourdit excessivement les contraintes économiques pesant sur la profession et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme. Le courrier introduit le document : Contribution à l'élaboration du RLPi qui présente *« des demandes d'aménagements réglementaires afin de trouver un compromis satisfaisant permettant un juste équilibre »*.

Le document « Contribution à l'élaboration du RLPi » présente d'abord le secteur de la communication extérieure et rappelle ensuite les grands principes applicables aux RLPi. Il déplore également que le RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et social tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux.

Il détaille enfin la contribution de l'UPE à la procédure d'élaboration du RLPi sous forme de propositions, listées ci-après :

### **1. Dispositions générales - 3. Accessoires**

Le RLPi prévoit : Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.  
Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

Proposition de l'UPE : *Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :*

*« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La pratique montre qu'actuellement de nombreux afficheurs sont en mesure de respecter le Code du Travail sans maintenir des passerelles ou des échelles sous les supports publicitaires.

Ces passerelles, mêmes repliées, constituent des éléments supplémentaires déqualifiant le paysage. C'est pourquoi il a été décidé de les interdire.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

### **2. Dispositions générales - II. Règles d'extinction**

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi.

Ainsi le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Proposition de l'UPE : *Sur les dispositifs implantés sur le domaine privé, nous suggérons une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires de 0.00 h à 06.00 h.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le territoire s'inscrit dans un objectif de réduction globale de ses consommations énergétiques, en lien avec le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). La règle d'extinction doit ainsi permettre de limiter la consommation énergétique la nuit et de participer à la lutte contre la pollution lumineuse en limitant les plages horaires où l'éclairage des dispositifs d'affichage s'ajoute à l'éclairage public. Après 23h, les dispositifs publicitaires seront toujours visibles grâce à l'éclairage public.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

### **3. Dispositions communes à toutes les zones - Eclairage des dispositifs**

Le RLPi prévoit : Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

Proposition de l'UPE : *Nous suggérons une reformulation de cette disposition : « L'éclairage par spots est interdit, seul l'éclairage par projection via une rampe ou un éclairage par transparence sont admis ».*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les rampes d'éclairage qui s'ajoutent aux supports publicitaires alourdissent l'impact visuel de ces derniers.

L'éclairage par projection est aujourd'hui le nouvel usage de la plupart des afficheurs, et est moins impactant pour le paysage et pour le piéton. Il a ainsi semblé opportun de l'imposer afin de pérenniser ce type d'installation.

Il n'est pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

#### **4. Dispositions communes à toutes les zones - Micro-affichage**

Le RLPi prévoit : Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs par devanture espacés d'au moins 50 cm et dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les parties vitrées des façades.

Proposition de l'UPE : nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Compte-tenu des jurisprudences récentes en la matière, les dispositions du RLPi relatives au micro-affichage seront supprimées du règlement, avec un renvoi au Code de l'Environnement.

#### **5. Dispositions communes à toutes les zones - Publicité et pré-enseigne murale**

Le RLPi prévoit : Il n'est admis qu'un seul dispositif mural par unité foncière. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.5m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Proposition de l'UPE : Nous suggérons de supprimer cette disposition, notamment en matière de distance à l'égout de toit.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'implantation à plus de 0,5m des arêtes vise à protéger des éléments d'architecture telles que les pierres d'angles ou les corniches.

Le règlement prévoyant la disposition suivante : « une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou support sur laquelle elle est apposée », l'objectif de préservation architecturale peut être rempli même sans la disposition visant à éloigner les dispositifs des arêtes du mur support. La disposition sera supprimée.

#### **6. Zonage - Zone Z2a - ZP2b**

Ce projet de RLPi interdit toute présence de communication extérieure au sein des territoires d'activités économiques et commerciales.

Proposition de l'UPE : Afin de maîtriser au mieux la place de celle-ci dans l'urbanisation, nous proposons quelques dispositions simples et malgré tout contraignantes en matière de densité :

- *Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif à 10,50 m<sup>2</sup> maximum*
- *1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si linéaire supérieur à 40 mètres.*

#### Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Les zones d'activités du territoire sont de deux types :

- *Industrielles et artisanales : ces zones ne présentent actuellement que peu d'affichage publicitaire car elles ne sont pas destinées à être parcourues par le grand public ;*
- *Commerciales : ces zones sont essentiellement des centres commerciaux fermés qui présentent un affichage concentré le long des axes structurants limitrophes. Dans ces zones, les axes actuellement affichés ont été classés en ZP3b de manière à y autoriser les supports publicitaires déjà présents. L'affichage publicitaire n'est ainsi pas interdit, mais limité aux secteurs actuellement affichés.*

Des règles de densité ont également été intégrées afin de rendre plus lisibles les enseignes (notamment au sol) qui peuvent perdre en visibilité dans les secteurs où la publicité présente une densité importante.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

#### **7. Zonage - Zones 3a / 3b / 3c - axes**

Le RLPi prévoit : Les dispositifs muraux sur domaine privé sont autorisés dans les 3 zones. Les dispositifs scellés au sol sont autorisés dans la seule zone 3b.

#### Proposition de l'UPE :

- *Afin d'avoir une présence homogène dans le territoire, impérative pour garantir la qualité d'audience au service des annonceurs, la communication extérieure se doit d'être présente sur les axes structurants du territoire, comme dans les zones d'activités économiques,*
- *Nous vous suggérons de maintenir l'équilibre économique du projet par l'instauration de règles simples sur ces axes regroupés en une seule zone (repérés en rouge sur la cartographie jointe) :*
  - *Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif 10,50 m<sup>2</sup> ;*
  - *1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si linéaire supérieur à 20 mètres.*



- *Ces axes ne représentent que 30 portions de voies routières dans l'ensemble du territoire et se limitent à quelques kilomètres.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'élaboration du RLPi de Boucle Nord de Seine s'inscrit dans une logique de réduction du nombre de dispositifs publicitaires sur le territoire afin de valoriser le cadre de vie. Par conséquent, la publicité scellée au sol a effectivement été limitée sur le territoire. Cependant, les supports scellés au sol sont actuellement presque intégralement non conformes au règlement national de publicité.

Ce n'est donc pas tant le RLPi qui imposera leur suppression, mais en grande partie le Code de l'Environnement.

Il n'est pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

#### **8. Un domaine particulier : le domaine ferroviaire**

Boucle Nord de Seine possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public.

Ce domaine ferroviaire présente deux particularités :

1. une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;
2. un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).

Proposition de l'UPE : nous suggérons l'introduction de règles particulières pour ce domaine spécifique dans les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

- un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Au sein des dispositions applicables en ZP3, une dérogation a été prévue pour les dispositifs implantés le long des quais de gare afin de prendre en considération le cas spécifique de ces très grandes parcelles du domaine ferroviaire. Les dispositifs scellés au sol peuvent ainsi y déroger à la limite d'un dispositif par unité foncière. Les dispositions prévues ont été élaborées en concertation avec la SNCF, et sont donc cohérentes avec l'évolution de l'affichage envisagée par celle-ci. Les dispositions prévues ne seront ainsi pas modifiées.

## 9. Domaine ferroviaire en gare

Proposition de l'UPE : Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format limité à 4 m<sup>2</sup>.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Ce point s'inscrit en continuité de la réponse précédente.

L'autorisation des dispositifs numériques le long des quais de gare avec un format de 4m<sup>2</sup> ne va pas dans le sens de la lutte contre la pollution lumineuse poursuivie par le territoire. Les dispositions prévues ne seront donc pas modifiées.

## 10. Observations complémentaires

### 10.1 Publicité de chantier

Le RLPi prévoit : la publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier. Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de 12m<sup>2</sup>.

Proposition de l'UPE : Afin d'éviter tout risque d'incertitude juridique et dans un objectif de sécurité juridique, il convient de supprimer le terme « intégrée » et de reprendre les notions exactes du code de l'environnement en matière de publicité supportée par les palissades de chantier.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La disposition vise à éviter les supports implantés au-delà de la limite haute de la palissade, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La disposition sera précisée en ce sens,

### **10.2 Clôture non aveugle**

Le RLPi prévoit : Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Proposition de l'UPE : *L'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière. Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La définition sera modifiée de la façon suivante : *« Clôture non aveugle : clôture présentant une ou plusieurs ouvertures (ex : grillage, barreaudage, palissade présentant un jour entre les planches). »*

### **10.3 Palissade**

Le RLPi prévoit : Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Proposition de l'UPE :

- *Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « une clôture constituée de panneaux pleins et masquant ». Il conviendrait de compléter la définition comme suit ;*
- *« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La définition proposée par l'UPE semble cohérente. Le règlement sera ainsi précisé en ce sens.

### **10.4 Rétroéclairage**

Le RLPi prévoit : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

Proposition de l'UPE : *Cette définition ne tient pas compte du cas des publicités et préenseignes rétroéclairées. Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le dossier sera modifié afin d'intégrer les publicités et préenseignes à la définition.

### **10.5 Publicité sur bâche de chantier**

Le RLPi prévoit : Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale. Les publicités lumineuses sur bâches sont en revanche interdites.

Pour rappel l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier. Celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

Proposition de l'UPE : *Nous préconisons d'autoriser la publicité lumineuse sur les bâches de chantier.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La publicité sur bâche de chantier peut rapidement être très impactante pour le paysage environnant du fait de la hauteur potentielle à laquelle elle peut être installée. De plus, son installation peut se faire devant des baies d'habitation. Par conséquent, afin de ne pas nuire au cadre de vie des habitants, sa luminosité a été interdite. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.

### **Sous-thème 3 - Courrier de JCDecaux**

Le courrier d'accompagnement du 28 janvier rappelle que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus. De plus, comme son implantation sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

Tout comme pour l'UPE, le courrier introduit un document Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui formule « *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte* ».

#### **1. Sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire**

*Le mobilier urbain ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L581-3 du Code de l'environnement).*

Proposition de JCDecaux :

*Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée. Pour ce faire, il sera nécessaire de : préciser au sein du règlement du RLPi la spécificité du mobilier urbain en y insérant la mention suivante : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».*

*Conséquence* : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.

*Objectifs* : lisibilité/sécurité juridique des textes + cohérence avec le Code de l'environnement.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le mobilier urbain n'est pas exempté de respecter les dispositions générales de bonne intégration des dispositifs publicitaires, afin de trouver un équilibre entre publicité sur mobilier urbain et publicité du parc privé. Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

## **2. Sur les contraintes opposables au mobilier urbain**

Projet de RLPi : Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain : La surface unitaire maximale apposée sur mobilier urbain d'informations est limitée à 2m<sup>2</sup> de surface utile. En ZP0, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris voyageur.

Proposition de JCDecaux :

- *Préserver la possibilité pour les villes de communiquer sur l'ensemble des 5 types de mobiliers urbains en ZP0*
- *Réintroduire la possibilité de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m<sup>2</sup> affiche) en ZP1*
- *En complément, amender la définition de la surface utile comme suit :*  
*« Surface utile : correspond à la taille de l'affiche ou de l'écran publicitaire »*  
*Conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019 sous le lien suivant :*  
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi a pris le parti d'encadrer le mobilier urbain, au même titre que le reste de la publicité, dans le but de protéger le cadre de vie du territoire. En effet, les impacts paysagers de la publicité sur domaine privé et public sont similaires. Dans les cas où une limitation de la densité publicitaire a été recherchée, c'est toutefois le mobilier urbain qui a été privilégié.

Ainsi, une part du mobilier urbain, au même titre que la publicité sur domaine privé, sera impactée par les dispositions du RLPi, dans l'objectif d'adapter les formats aux différents secteurs du territoire.

Le dossier ne sera pas modifié sur ce point

L'observation liée à la précision sur la surface utile semble justifiée. La définition de la surface utile sera modifiée en ce sens.

## **3. Sur le mobilier urbain numérique**

Le RLPi prévoit : Les publicités et pré-enseignes numériques ne sont autorisées que sur mobilier urbain dans les secteurs mentionnés sur le plan de zonage dédié au numérique. Les autres types de publicité numérique sont interdits. Le format de l'écran des dispositifs numériques est limité à 2m<sup>2</sup>. Le dispositif publicitaire avec son encadrement ne doit pas dépasser 2,50m<sup>2</sup>.

Proposition de JCDecaux :

- *Autoriser en toutes zones le mobilier urbain numérique sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement*
- *A défaut, réintroduire l'emplacement de mobilier urbain numérique ci-contre (voir point rouge) au sein de la proposition de zonage numérique*



- *Préciser que le format d'écran avec encadrement de 2,5m<sup>2</sup> ne s'applique pas au mobilier urbain numérique*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le contrôle de la pollution lumineuse a été au cœur des débats dans l'élaboration du RLPi et s'inscrit en point fondamental de cette réglementation.

L'encadrement de la publicité numérique, sur un plan de zonage spécifique, a pour objet de limiter les futures pollutions lumineuses et d'éviter toute future pression publicitaire par la définition d'un cadre clair.

Le plan de zonage numérique pourra être modifié à la marge selon la remarque émise sur plan.

Le mobilier urbain restera limité à des écrans de surface utile de 2m<sup>2</sup>.

#### **4. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain**

Le RLPi prévoit : II. Règles d'extinction

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi. Ainsi le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Proposition de JCDecaux :

*Maintenir l'application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse vis-à-vis du mobilier urbain*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le contrôle de la pollution lumineuse a été au cœur des débats dans l'élaboration du RLPi et s'inscrit en point fondamental de cette réglementation.

La conclusion du Conseil d'Etat citée précise qu'il n'y a pas d'illégalité dans les dispositions du Code de l'Environnement à exclure le mobilier urbain des règles d'extinction. Pour autant, elle ne précise pas qu'il y aurait une difficulté législative à considérer l'éclairage des dispositifs de publicité et des dispositifs de mobilier urbain de manière similaire.

Ainsi le dossier ne sera pas modifié dans un objectif d'uniformité de traitement entre les différents types de publicités.

## 5. Remarques complémentaires

### 5.1 Publicité lumineuse et numérique :

Proposition de JCDecaux : *La collectivité ayant souhaité autoriser les abris voyageurs en ZP0, il est indispensable qu'elle y autorise la publicité par transparence, l'ensemble des abris voyageurs étant dotés de cette technologie d'éclairage.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Ce point relève en effet d'une erreur matérielle dans le dossier.

Le règlement sera modifié en ce sens.

### 5.2 Mobilier urbain :

Proposition de JCDecaux :

*La définition du « mobilier urbain » insérée en partie « II. Les principales définitions » du RLPi omet de mentionner les colonnes et mâts porte-affiches. Toutefois, la définition insérée au lexique du RLPi les mentionne bien (cf. ci-dessous)*

*Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non-publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le dossier sera modifié afin de réintégrer les colonnes et mâts à la définition.

Analyse du Commissaire-Enquêteur : La réponse de l'EPT est claire et précise. L'EPT rappelle que le projet de RLPi a été établi dans le but de mieux préserver la qualité des paysages du territoire et le cadre de vie des habitants.

Concernant la dépose d'une grande partie des supports, notamment scellés au sol, ils sont actuellement non conformes au règlement national de publicité. Cette dépose n'est donc pas imputable uniquement au RLPi, mais en grande partie au Code de l'Environnement.

L'EPT prend par ailleurs l'engagement de supprimer du règlement les dispositions relatives au micro-affichage, avec un renvoi au Code de l'Environnement. J'approuve cette décision qui vise à sécuriser le sécuriser le RLPi.

De même, l'EPT justifie sa décision de ne pas exempter le mobilier urbain de respecter les dispositions générales de bonne intégration des dispositifs publicitaires, afin de trouver un équilibre entre publicité sur mobilier urbain et publicité du parc privé, et d'encadrer le mobilier urbain, au même titre que le reste de la publicité.

Enfin, les demandes de modification de certaines définitions, ainsi que du plan de zonage numérique ont été prises en compte.

#### **V.4.2- Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement**

Frédéric PUZIN présente l'avis de Val de Seine Vert - association agréée pour la protection de l'environnement - sur le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Exposant tout d'abord que la publicité participe à la dégradation de l'environnement, il développe ensuite l'ensemble des arguments qui justifient pour Val de Seine Vert la nécessité d'une limitation forte de la publicité sur le territoire.

Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal, il considère que ses objectifs sont bien modestes et pas chiffrés, et que son élaboration ne vaut que par le pouvoir de police exercé par les maires pour son respect.

Il énumère enfin les différentes demandes de modification à apporter au projet.

##### **1. Zoning :**

Demande de Val de Seine Vert : *Il existe trop de zones différentes dans le règlement ce qui semble démontrer une approche très communale de l'intercommunalité. Les règles risquent de ne pas être comprises car elles sont trop diverses.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le zonage du RLPi compte 8 zones, ce qui est relativement peu pour un territoire urbain aux enjeux multiples.

Aucune discontinuité de zonage n'est présente en limite communale ce qui démontre bien le réel travail intercommunal ayant été effectué.

L'ensembles des secteurs résidentiels et des centres-villes sont zonés de manière similaire, ce qui illustre là aussi le très gros travail réalisé pour définir des règles communes à ces secteurs qui présentent des enjeux très importants pour les villes. Il en est de même pour les zones d'activités.

Seuls les axes sont couverts par des zonages plus variés qui reflètent la multiplicité des enjeux sur le territoire. En effet, les abords du périphérique ne présentent par exemple pas du tout les mêmes enjeux que l'avenue d'Argenteuil sur le territoire, ce qui justifie des zonages différents.

##### **2. Réduction du nombre de supports :**

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut particulièrement faire baisser le nombre de supports sur les secteurs les plus denses ... Les pré-enseignes comme le « jalonnement économique » sont aujourd'hui largement inutiles.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : C'est dans cette logique de réduction de la publicité qu'a été élaboré le RLPi. Il n'en demeure pas moins que la définition du règlement est faite dans une recherche d'équilibre entre préservation du cadre de vie et vie économique du territoire. De plus, le document se doit de respecter les dispositions du Code de l'Environnement qui ne permettent pas la création d'interdictions générales et absolues d'un type de dispositif. De ce fait, certains secteurs (notamment à proximité des zones d'activités) admettent de la publicité.

### 3. Zone Z0 :

*La zone 0 devrait être normalement la plus protectrice pour les lieux à enjeux patrimoniaux et paysagers mais y est encore admis l'affichage sur les abris voyageurs.*

Demande de Val de Seine Vert : *que la publicité soit totalement interdite en Site Patrimonial remarquable et en sites inscrits en abords de monument historique.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Dans une recherche d'équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique, la publicité n'a pas été interdite dans ces secteurs, mais extrêmement limitée, aux abords immédiats, aux seuls abris voyageurs. Le maintien de la publicité sur ces abris est une réponse à une réalité financière qui nécessite que les communes préservent un équilibre dans leur contrat de mobilier urbain.

### 4. Eclairage des enseignes, vitrines et publicités :

*L'obligation d'extinction est fixée à 23 heures jusqu'à 6 heures.*

Demande de Val de Seine Vert : *mais les abris voyageurs ne sont pas concernés par cette extinction et curieusement sont allumés toute la nuit dans des secteurs largement éclairés. Les abris de voyageurs devraient relever de la puissance publique, sans publicité commerciale.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le Code de l'Environnement ne rend pas obligatoires les règles d'extinction nocturne pour le mobilier urbain. L'EPT a toutefois souhaité soumettre le mobilier urbain aux horaires d'extinction nocturne, à l'exception des abris voyageurs.

La dérogation pour les abris voyageurs apporte une réponse sécuritaire nuisant peu au cadre de vie, étant donné que la luminosité de la publicité dans l'abri est atténuée par l'abri lui-même et ne renvoie donc pas de lumière vers le ciel et peu vers la rue.

### 5. Oriflammes et vitrophanies :

Demande de Val de Seine Vert : *Les bannières sur pieds ou sur mats, oriflammes, sont citées mais sans dispositif très précis pour en limiter l'explosion sur la voie publique.*

*Les vitrophanies sont réglementées mais les principales « délinquantes » de l'obturation complète des baies vitrées, les pharmacies, ne sont pas ciblées. Elles sont actuellement dans l'illégalité et ne font l'objet d'aucun avertissement des communes, les bannières et vitrophanies étant le fait de commerçants locaux.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les dispositifs implantés sur la voie publique sont à considérer comme des publicités au sol. Ils sont ainsi interdits dans la majeure partie des zones du territoire. De plus, l'implantation d'une oriflamme sur le domaine public nécessite une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être délivrée qu'en l'absence de nuisance.

Les pharmacies sont ciblées de la même façon que tout autre commerce, sans distinction possible

#### **6. Ensemble des 5 mobiliers urbains publicitaires, micro-affichage et publicité temporaire :**

Demande de Val de Seine Vert : *Nous sommes opposés dans tous les secteurs à les autoriser d'une façon large.*

*Il faudrait également limiter le nombre et les surfaces d'affichages des colonnes porte-affiches (dites Morris) qui reçoivent des publicités jusqu'à 4 m<sup>2</sup>.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Si le mobilier urbain informatif et les abris-voyageurs peuvent être nombreux, les autres types de mobilier urbain sont très ponctuels et ne sont pas de nature à se démultiplier.

Quant aux colonnes Morris, elles ne peuvent supporter qu'un affichage culturel.

#### **7. Affichage sur mobilier urbain :**

Demande de Val de Seine Vert : *Autoriser l'affichage sur mobilier urbain jusqu'à 8 mètres carrés en Zones 2 et 3 est disproportionné et trop intrusif. Les panneaux de 10,5 m<sup>2</sup> devraient être aussi réduits en nombre et en surface.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les dispositifs de 8m<sup>2</sup> ont été fortement encadrés dans le RLPi par le biais du zonage qui limite les secteurs d'implantation possible. Ainsi certains grands mobiliers urbains existants seront amenés à être déposés suite à l'approbation du RLPi. Ces formats ne peuvent être implantés que le long d'axes larges dans lesquels l'impact de grands dispositifs publicitaires est plus limité que dans des rues étroites. Les supports de 10,50m<sup>2</sup> sont très limités en termes de secteurs d'implantation. La réglementation ne permet cependant pas d'interdiction générale et absolue. C'est pourquoi ils demeurent ponctuellement autorisés

#### **8. Micro-affichage :**

*C'est une bonne chose de l'interdire sur les vitrines mais il ne l'est pas sur les façades des commerces.*

Demande de Val de Seine Vert : *Il aurait fallu rappeler l'interdiction de son apposition sur les façades d'immeubles qui ne sont pas privatives du commerce et ne sont pas des enseignes.*

*Nous demandons que le micro-affichage soit interdit dans toutes les zones.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Des jurisprudences récentes précisent que le RLPi n'a pas la capacité de réglementer le micro-affichage, celui-ci relevant des dispositions

prévues au Code de l'Environnement. Ainsi interdire le micro-affichage en toutes zones n'est pas envisageable juridiquement, d'autant plus que cela constituerait une interdiction générale et absolue.

#### **9. Affichage mural de grandes dimensions :**

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut interdire l'affichage mural de grandes dimensions.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les supports de 10,50m<sup>2</sup> sont très limités en termes de secteurs d'implantation. La réglementation ne permet cependant pas d'interdiction générale et absolue. C'est pourquoi ils demeurent ponctuellement autorisés dans le RLPi.

#### **10. Dispositifs scellés au sol :**

Demande de Val de Seine Vert : *Nous demandons l'interdiction des plus volumineux de ces dispositifs. Il faut enlever tous les dispositifs situés sur les coteaux SNCF et les ouvrages d'art.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Concernant les voies SNCF, celles-ci sont presque intégralement intégrées dans un zonage ZPI qui y interdit la publicité au sol ou murale.

#### **11. Affichage d'opinion et associatif :**

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut penser à indiquer sur le panneau qui peut afficher sur ces espaces et certainement pas les publicités commerciales. Il faut que les panneaux soient standardisés et plus nombreux.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'uniformisation des panneaux d'affichage d'opinion n'est pas l'objet du RLPi, mais les communes veillent au respect de l'affichage qui y est installé.

#### **12. Bannières fixées sur les lampadaires d'éclairage public :**

Demande de Val de Seine Vert : *Une contravention ostensible est celle de ces bannières, toute publicité est interdite sur ces types d'équipements publics. C'est le conseil départemental qui y fait, par exemple, de la publicité pour « Chorus », ce qui ne rend pas cette utilisation pour autant légale.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'élaboration du RLPi a permis de faire des rappels de la réglementation nationale. Par la structuration des services assurant le contrôle de la publicité et des enseignes, une meilleure gestion de ce type de dispositifs devrait pouvoir être effectuée.

#### **13. Publicité numérique :**

*Les supports numériques sont polluants et dangereux. Polluants car leur conception, leur construction, leur entretien et leur gestion demandent une dépense énergétique très*

*importante ... Les publicités dites numériques relaient des films publicitaires, les écrans fixés face à la route, aux conducteurs, souvent proches de passages piétons sont très dangereux.*

*Le conseil départemental implante 72 panneaux numériques de grande taille sur la voie publique. Ces écrans diffusent des publicités commerciales et des infos départementales. C'est un contrat avec une entreprise qui en même temps équipe les vitrines des Monoprix de totems numérique de 2 m2 dans les vitrines tournées vers l'extérieur avec des publicités pour des produits non vendus dans le magasin et avec l'assurance donnée de ne plus payer de taxes locale de publicité grâce à l'arrêt Zara.*

Demande de Val de Seine Vert : *La publicité numérique doit être interdite. Nous sommes opposés à l'utilisation de supports numériques, quel qu'ils soient sur l'espace public ou perceptibles de l'espace public.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi prévoit que la publicité numérique soit extrêmement réduite sur le territoire. Seuls quelques secteurs admettent ce type de publicité et avec des formats limités. Le règlement local ne pouvant faire d'interdiction générale et absolue, il n'est pas envisageable de limiter davantage la publicité numérique sans faire courir un risque juridique au document.

Les enseignes numériques sont en revanche interdites sur tout le territoire, à l'exception des enseignes des établissements culturels.

En complément, il est envisagé d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience (visant à limiter les supports lumineux dans les vitrines) dans une future modification du RLPi. La loi ayant été promulguée après l'arrêt du RLPi, ses dispositions n'ont pu y être intégrées.

Analyse du Commissaire-Enquêteur : La réponse apportée par l'EPT est pertinente et s'appuie sur des notions juridiques.

L'EPT rappelle que l'élaboration du RLPi a été faite dans une logique de limitation forte de la publicité dans les secteurs jugés comme sensibles, dans le but de mieux préserver la qualité des paysages du territoire et le cadre de vie des habitants.

La définition du règlement s'inscrit toutefois dans une recherche d'équilibre entre préservation du cadre de vie et vie économique du territoire.

L'EPT rappelle toutefois que - le règlement local ne pouvant faire d'interdiction générale et absolue - il n'est pas envisageable d'interdire le micro-affichage, l'affichage mural de grande dimension ou encore la publicité numérique. Je souscris complètement à cet argument : il est impératif de ne pas faire courir de risque juridique au document.

#### V.4.3- Autres thèmes

##### **Observation papier (registre d'Argenteuil) de Mr Martin LEGAN :**

Il s'étonne d'une part que le kiosque « Hachette » place Aristide Briand, continue à supporter des affiches publicitaires alors qu'il est fermé depuis de nombreuses années et qu'aucun distributeur de presse n'existe en remplacement dans le quartier de la Colonne,

et d'autre part, que les avis d'enquête publique ne soient pas affichés dans le hall de la Mairie et sur les panneaux administratifs dans le reste de la ville.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La présence de publicité sur un kiosque est déconnectée de l'ouverture ou non du commerce. Cela ne constitue pas une infraction au Code de l'Environnement.

Concernant les avis d'enquête, ceux-ci ont bien été affichés sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville d'Argenteuil (et de l'ensemble des communes du territoire).

##### **Courrier de Mr Rachid MOUTTAKI :**

Il présente le projet « Jeunes Vies Liées » qu'il est en train de développer en partenariat avec la ville de Gennevilliers et le Ministère de la Culture (DRAC92).

Le projet a pour but la mise en valeur du patrimoine remarquable représenté par 2 sites :

- le Moulin Brénu
- et la grotte du parc,

situés sur la commune de Gennevilliers, en vue d'y organiser des visites culturelles scolaires et extra-scolaires ainsi que touristiques en vue des Jeux Olympiques 2024.

Dans ce cadre, Mr MOUTTAKI demande quelles seront les possibilités d'affichage de panneaux informatifs et directionnels permises par le Règlement Local de Publicité intercommunal objet de l'enquête, sachant que le site du Moulin Brénu est localisé en zone ZP1 et que celui de la grotte du parc est situé en zone ZP0.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RL.Pine fait pas obstacle à ces projets de mise en valeur et à une communication culturelle adaptée.

Analyse du Commissaire-Enquêteur : Les réponses apportées par l'EPT n'appellent pas de commentaire.

### V.5- Appréciation du Commissaire-enquêteur sur l'enquête

Les conditions de mise en place de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Le dossier mis à l'enquête, dont la composition et le contenu étaient conformes aux textes en vigueur, était complet et relativement aisé à consulter, et j'ai apprécié que l'information du public ait été particulièrement soignée.

La participation du public a été très faible.

J'ai pris en compte et analysé les observations recueillies sur les registres d'enquête et qui ont fait l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage.

Fait à La Garenne-Colombes, le 28 février 2022

François LARROQUE  
Commissaire Enquêteur



## **LISTE DES PIÈCES JOINTES**

Pièce 1 - Décision N° E21000062/95, en date du 17 novembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur François LARROQUE en qualité de commissaire enquêteur

Pièce 2 - Arrêté N°2021/72 en date du 3 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPT Boucle Nord de Seine

Pièce 3 - Avis d'enquête publique

Pièce 4 - Certificats d'affichage

Pièce 5 - Publications dans les journaux

Pièce 6 - PV de synthèse

Pièce 7 - Mémoire en réponse

Pièce 8 - Registres d'enquête

Pièce 9 - Dossier d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CERGY-PONTOISE

17/11/2021

N° E21000062/95

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 12/11/2021, la lettre par laquelle Monsieur le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Elaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2021 pour le département des Hauts-de-Seine ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François LARROQUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à Monsieur François LARROQUE.

Fait à Cergy, le 17/11/2021.

La Présidente,

Signé

Nathalie Massias

Pour ampliation

La greffière en chef





République Française

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

**BOUCLE NORD DE SEINE**

Arrêté n°2021/72

**Objet : Ouverture d'une Enquête Publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.**

Le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.132-7 et suivants, L.134-4, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11 et suivants, L.153-15 et suivant, R.132-4 et suivants, R.153-3 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2 et suivants, L.581-14, L.581-14-1, R.123-8 et suivants, R.581-72 à R.581-80,

Vu le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2019/S02/012 du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2019/S09/021 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat, sans vote, sur les orientations générales proposées dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2021/S05/023 du conseil de territoire en date du 24 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine,

Vu la demande adressée par Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 8 novembre 2021 à la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise afin de faire désigner un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi,

Vu la décision n°E21000062/95 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 novembre 2021 désignant Monsieur François LARROQUE, ingénieur bâtiment, demeurant 75 rue de l'Aigle, La Garenne Colombes (92250), en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine soumis à enquête publique,

Vu les avis des conseils municipaux des sept communes du territoire, les avis formulés par le Préfet des Hauts-de-Seine, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine, le Département des Hauts-de-Seine et le Département du Val d'Oise, ainsi que les procès-verbaux des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, qui seront joints au dossier d'enquête publique,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il sera procédé du **4 janvier au 4 février 2022 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

**Article 2 :** Monsieur François LARROQUE, ingénieur bâtiment, demeurant 75 rue de l'Aigle, La Garenne Colombes (92250), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3 :** L'enquête publique se tiendra :

- au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sols), 12/14 bd Léon Feix, à Argenteuil, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30, sauf le jeudi,
- à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine, 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes (Guichet unique accueil), 15 rue Charles Duflos à Bois-Colombes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00,
- à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00, le jeudi et le samedi de 8h30 à 11h45.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise sanitaire qui s'imposeront pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, du 4 janvier à 8h30 au 4 février 2022 à 17 h inclus, un exemplaire du dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine, et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux lieux d'enquête indiqués dans l'article 3.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet : <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et des sept communes le composant.

Il sera également consultable depuis un poste informatique situé dans les lieux d'enquête et aux jours et horaires précités.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Toute information sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine peut être demandée auprès de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Direction du Développement Territorial, 1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers ou à l'adresse électronique suivante : **[elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net)**.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00, chacun pourra consigner également ses observations et propositions sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine :

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet : **<http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>**
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : **[elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net)**.

Les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)  
de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet : **<http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>**.

L'ensemble de ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précisées ci-dessus ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

**Article 5** : Pendant sept permanences, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans le respect des règles sanitaires :

- Le **vendredi 7 janvier 2022 de 9h00 à 12h00** à la Direction de l'Urbanisme de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes,
- Le **jeudi 13 janvier 2022 de 16h00 à 19h00** à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,
- Le **lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00** à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine (service des Droits des Sols, RDC), 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine,
- Le **samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00** à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,
- Le **mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 16h30** à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sols), 12/14 bd Léon Feix, à Argenteuil,
- Le **mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 12h00** à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes, 15 rue Charles Duflos à Bois-Colombes,
- Le **vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 17h00** au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne.

Le commissaire-enquêteur pourra en outre :

- Recevoir toute information et s'il estime que les documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

**Article 6** : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Cet avis sera en outre affiché aux lieux habituels d'affichage administratif de l'ensemble des communes du territoire Boucle Nord de Seine et sur leurs sites internet, ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et sur son site internet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage sera certifié par l'autorité compétente.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le représentant de l'EPT Boucle Nord de Seine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'EPT Boucle Nord de Seine disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8** : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées des registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet soumis à l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sous un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera transmise simultanément au Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 9** : Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de leur réception, au siège de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine 1 bis rue de la Paix 92 230 Gennevilliers.

**Article 10** : Au terme de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis, en vue de son approbation, au Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine. Une copie du présent arrêté sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à Monsieur François LARROQUE, commissaire-enquêteur.

Fait à Gennevilliers, le 3 décembre 2021

Georges MOTHRON



Maire d'Argenteuil  
Président de Boucle Nord de Seine





# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE

Par arrêté n°2021/72 en date du 3 décembre 2021, le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

**L'enquête publique se déroulera du 4 janvier 2022 à 8h30 au 4 février 2022 à 17h inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.**

Monsieur François LARROQUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 novembre 2021.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier et un registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sois), 12/14 bd Léon Feix, à Argenteuil, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30, sauf le jeudi,
- à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine, 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes (Guichet unique accueil), 15 rue Charles Duflos à Bois-Colombes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00,
- à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00, le jeudi et le samedi de 8h30 à 11h45.

Pendant sept permanences, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le vendredi 7 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la Direction de l'Urbanisme de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes,

- **Le jeudi 13 janvier 2022 de 16h00 à 19h00** à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,
- **Le lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00** à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine (service des Droits des Sols, RDC), 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine,
- **Le samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00** à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,
- **Le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 16h30** à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sols), 12/14 bd Léon Feix, à Argenteuil,
- **Le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 12h00** à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes, 15 rue Charles Duflos à Bois-Colombes,
- **Le vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 17h00** au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise sanitaire qui s'imposeront pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet : <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>

Le dossier d'enquête publique sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et des sept communes le composant.

Il sera également consultable depuis un poste informatique situé dans les lieux d'enquête et aux jours et horaires précités.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner également ses observations et propositions sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine :

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet : <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)  
de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet : <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>

L'ensemble de ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précisées ci-dessus ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

Toute information sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine peut être demandée auprès de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, Direction du Développement Territorial, 1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers ou à l'adresse électronique suivante : **[elaboration-rpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rpi-ept-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net)**

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport accompagné de ses conclusions motivées et le transmettre au Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de leur réception, au siège de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine 1 bis rue de la Paix 92 230 Gennevilliers.

Au terme de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis, en vue de son approbation, au Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

+++



Argenteuil, le 1-7 FEV 2022

Direction du Commerce  
et de l'Artisanat  
Affaire suivie par M. CHENOU Olivier  
☎ 01 34 23 42 83

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Georges MOTHON, Maire de la ville d'Argenteuil, certifie afficher du 16 décembre 2021 au 4 février 2022, l'avis d'enquête publique concernant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine, à la Mairie d'Argenteuil.

Le Maire

**Georges MOTHON**  
Président de Boucle Nord de Seine



Ville d'Asnières-sur-Seine

## PROCES – VERBAL D’AFFICHAGE

Par arrêté n°2021/72 en date du 3 décembre 2021, le Président de l’Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l’enquête publique relative à l’élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l’Etablissement Public Territorial Nord de Seine.

Nous, Maire de la commune d’Asnières-sur-Seine certifions qu’une copie de l’arrêté susmentionné a été affiché en mairie, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d’un mois :

**Du 04-01-2022 au 04-02-2022**

En foi de quoi, nous avons rédigé et signé le présent procès-verbal.

(Timbre de la Mairie)

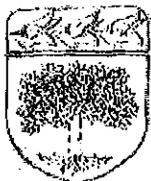


Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

*[Signature]*  
**André MANCIPOZ**

A Asnières-sur-Seine, le 7 février 2022

VILLE  
DE BOIS-COLOMBES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN, CADRE DE VIE  
ET PATRIMOINE  
Direction de l'Aménagement Urbain  
Service URBANISME

Affaire suivie par : Mme GILLERON  
Téléphone : 01 41 19 83 18

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

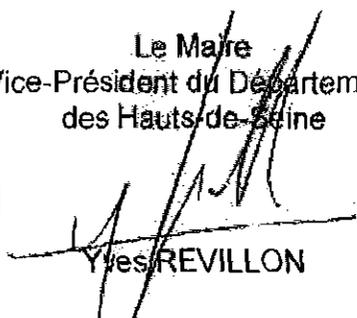
Je soussigné, Yves REVILLON, Maire de la Ville de BOIS-COLOMBES, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine, certifie que l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord Seine a été affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet du 4 janvier au 4 février 2022 inclus.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

BOIS-COLOMBES, le 7 février 2022



Le Maire  
Vice-Président du Département  
des Hauts-de-Seine

  
Yves REVILLON



DIRECTION ÉTAT CIVIL/ AFFAIRES GÉNÉRALES  
Dossier suivi par Fatima CHAHLAL  
Tél. : 01 47 15 31 49

Clichy, le 15/02/2022

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Stéphane COCHEPAIN, Premier Adjoint au Maire Délégué, atteste que les avis relatifs à l'enquête publique sur le RLPI ont été affichés du 13 décembre 2021 au 04 février 2022.

Fait et remis pour faire valoir ce que de droit.

  
Stéphane COCHEPAIN  
Premier Adjoint au Maire  
Délégué aux Affaires générales,  
aux Finances et au Budget

Hôtel de Ville - Place de la République - 92701 Colombes  
Tél. : 01 47 60 80 00



**Pôle Développement Territorial**  
**Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement**  
**Service : Planification de l'aménagement urbain et des**  
**mobilités**  
**Affaire suivie par : Direction de l'Urbanisme**  
**Tél. : 01.47.60.41.74**

### **CERTIFICAT ADMINISTRATIF D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Patrick CHAIMOVITCH, Maire de Colombes, certifie qu'il a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la mairie, à la vue du public, en application des dispositions légales et réglementaires :

***L'arrêté n°2021/72 du Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,***

Cet arrêté a été affiché du **4 Janvier 2022 au 4 Février 2022 inclus.**

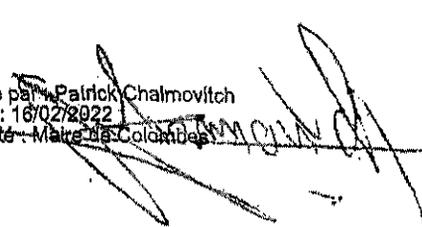
En foi de quoi est délivré le présent certificat, afin de servir et valoir ce que de droit.

Fait à Colombes, le **16 FEV. 2022**

Patrick CHAIMOVITCH

Maire

Signé par Patrick Chaimovitch  
Date : 16/02/2022  
Qualité : Maire de Colombes



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Le 7 février 2022, je soussignée, Anne-Laure PEREZ 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire certifie que l’avis de l’enquête publique préalable à l’approbation par l’établissement public territorial Boucle Nord de seine du Règlement local de publicité Intercommunal (RLPI) a été apposé sur les panneaux administratifs réservés à cet effet pendant une période continue du 14 décembre 2021 au 4 février 2022 inclus

Fait à Gennevilliers,

Pour faire valoir ce que de droit,



Anne-Laure PEREZ  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

Villeneuve-la-Garenne, le 10 février 2022

Direction des Services Techniques  
Service Voirie Environnement  
EB/SN

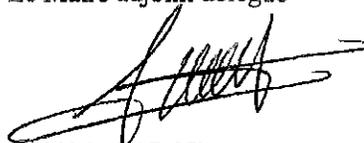
Dossier suivi par Madame BARTOLOMEU  
Tél : 01.40.85.57.91

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Frédéric RARCHAERT, Maire adjoint de la ville de Villeneuve-la-Garenne certifie que l'avis d'enquête publique relative à l'Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine a été affiché en Mairie et sur l'ensemble des 14 panneaux administratifs du 04 janvier au 04 février 2022 inclus.



Pour le Maire  
Le Maire adjoint délégué

  
Frédéric RARCHAERT

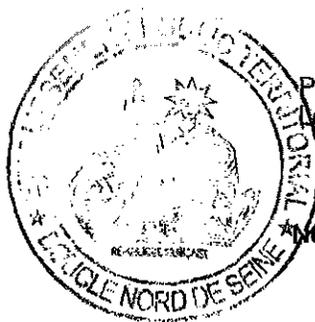
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

HOTEL DE VILLE - BOITE POSTALE 30 - 92391 VILLENEUVE-LA-GARENNE CEDEX  
Tél. : 01 40 85 57 00 - Fax : 01 47 98 86 56

Gennevilliers, le 7 février 2022

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE N°3**

Je soussigné, Monsieur Noël BERTOMEU, Directeur Général des Services de l’Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, certifie avoir fait afficher, dans les locaux sis 1 bis rue de la Paix à GENNEVILLIERS, du 15 décembre 2021 au 4 février 2022 inclus, l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLI) de l’Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.



Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Noël BERTOMEU



Le Parisien est effectivement habilité par l'arrêté n°2021172 pour la publication de notices immobilières et légales au sein de zones précises des départements 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

**Enquête Publique**

**publiLegal**  
1 rue Frédéric Bastiat - 75006 Paris  
www.publilegal.fr  
Tél : 01.42.99.99.58

**EPT BOUCLE NORD DE SEINE**  
**RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

Par arrêté n°2021172 en date du 3 décembre 2021, le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

L'enquête publique se déroulera du 4 janvier 2022 à 9h30 au 4 février 2022 à 17h inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Monsieur François L'ARROQUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 novembre 2021.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sois), 12/14 bd Léon Felix, à Argenteuil, du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30, sauf le jeudi,
- à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine, 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 12h30 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes (Cichet unique accueilli), 15 rue Charles Dufour à Bois-Colombes, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h00,
- à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, du lundi au mercredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 26 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne, du lundi au vendredi de 9h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00, le jeudi et le samedi de 9h30 à 11h45.

Pendant sept permanences, le commissaire-enquêteur se rendra à la disposition du public :

- Le vendredi 7 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la Direction de l'Urbanisme de Colombes, 42 rue de la Reine Henriette à Colombes,
- Le jeudi 13 janvier 2022 de 16h00 à 19h00 à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,
- Le lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine (service des Droits des Sois, RDC), 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine,
- Le samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,
- Le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 16h30 à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sois), 12/14 bd Léon Felix, à Argenteuil,
- Le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes, 15 rue Charles Dufour à Bois-Colombes,
- Le vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 17h00 au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 26 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise

similaires qui s'imposent pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet : <http://elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>

Le dossier d'enquête publique sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et des sept communes le composant.

Il sera également consultable depuis un poste informatique situé dans les lieux d'enquête et aux jours et horaires précités.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner également ses observations et propositions sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine :

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site Internet : <http://elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net)

Les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet : <http://elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>

L'ensemble de ces observations seront annexés aux registres d'enquête.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précitées et reçues ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

Toute information sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine peut être demandée auprès de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, Direction du Développement Territorial, 1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers ou à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net](mailto:elaboration-rlpi-ep-boucle-nord-de-seine@enquetepublique.net)

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport accompagné de ses conclusions motivées et le transmettre au Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de leur réception, au siège de l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine 1 bis rue de la Paix 92230 Gennevilliers.

Au terme de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis, en vue de son approbation, au Conseil de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

EP 21-489 [contact@publilegal.fr](mailto:contact@publilegal.fr)

**Constitution de société**

**VILLEMAIN**

Par ASSP en date du 23/12/2021 il a été constituée une SAS dénommée :

**IM DESTOCK**  
SAS au capital de 1.000 Euros  
Siège social :  
238 Boulevard Jean Jaurès  
92100 BOULOGNE-BILLANOURT

Le 08 décembre 2021, l'AGE a décidé de :  
1) transférer le siège social au 199 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, 2) nommer Président M. Hubert MAKACHE, 1 rue d'Orchard sur Seine 92320 ROMANVILLE en remplacement de M. Jonathan ALLAN démissionnaire.  
Visions faite au RCS de NANTERRE

Par ASSP en date du 20/01/2021, il a été constituée une SAS dénommée :

**LES BILINGUES BIO**

Siège social : 2, rue Honoré d'Espéranse à Oives 92120 COURMAYEURS  
Capital : 200 € et 6 Délégués  
Ancien d'Accueil de jeunes enfants Oisans - Mme VERONICA MARILLI démissionne 2 rue Honoré d'Espéranse à Oives 92120 COURMAYEURS  
Durée : 99 ans sans la durée de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par ASSP en date du 24/12/2021, il a été instituée une SAS dénommée LAKE IMPRO, au capital de 100.000 Euros, le siège social est situé au 8 rue Edouard Branly 92200 BAONDEUX, le siège social est l'Accueil des patients, l'admission par voie de location ou autrement de tous biens biomédicaux, l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de ventes immobilières et autres produits sociaux, et échange de tous immobiliers en France ou à l'étranger. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. L'assemblée de tous les associés est tenue. La cession des actions de l'association est libre.  
Président : ZACHARY MOURIENE, demeurant 18 RUE SALVADOR ALLENDE 92000 NANTERRE.  
RCS NANTERRE.

Par ASSP en date du 24/12/2021, il a été instituée une SAS dénommée LAKE IMPRO, au capital de 100.000 Euros, le siège social est situé au 8 rue Edouard Branly 92200 BAONDEUX, le siège social est l'Accueil des patients, l'admission par voie de location ou autrement de tous biens biomédicaux, l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de ventes immobilières et autres produits sociaux, et échange de tous immobiliers en France ou à l'étranger. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. L'assemblée de tous les associés est tenue. La cession des actions de l'association est libre.  
Président : ZACHARY MOURIENE, demeurant 18 RUE SALVADOR ALLENDE 92000 NANTERRE.  
RCS NANTERRE.

**Divers société**

**VILLEMAIN**

Par ASSP en date du 23/12/2021 il a été constituée une SAS dénommée :

**IM DESTOCK**  
SAS au capital de 1.000 Euros  
Siège social :  
238 Boulevard Jean Jaurès  
92100 BOULOGNE-BILLANOURT

Le 08 décembre 2021, l'AGE a décidé de :  
1) transférer le siège social au 199 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, 2) nommer Président M. Hubert MAKACHE, 1 rue d'Orchard sur Seine 92320 ROMANVILLE en remplacement de M. Jonathan ALLAN démissionnaire.  
Visions faite au RCS de NANTERRE

Par ASSP en date du 20/01/2021, il a été constituée une SAS dénommée :

**LES BILINGUES BIO**

Siège social : 2, rue Honoré d'Espéranse à Oives 92120 COURMAYEURS  
Capital : 200 € et 6 Délégués  
Ancien d'Accueil de jeunes enfants Oisans - Mme VERONICA MARILLI démissionne 2 rue Honoré d'Espéranse à Oives 92120 COURMAYEURS  
Durée : 99 ans sans la durée de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par ASSP en date du 24/12/2021, il a été instituée une SAS dénommée LAKE IMPRO, au capital de 100.000 Euros, le siège social est situé au 8 rue Edouard Branly 92200 BAONDEUX, le siège social est l'Accueil des patients, l'admission par voie de location ou autrement de tous biens biomédicaux, l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de ventes immobilières et autres produits sociaux, et échange de tous immobiliers en France ou à l'étranger. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. L'assemblée de tous les associés est tenue. La cession des actions de l'association est libre.  
Président : ZACHARY MOURIENE, demeurant 18 RUE SALVADOR ALLENDE 92000 NANTERRE.  
RCS NANTERRE.

Par ASSP en date du 24/12/2021, il a été instituée une SAS dénommée LAKE IMPRO, au capital de 100.000 Euros, le siège social est situé au 8 rue Edouard Branly 92200 BAONDEUX, le siège social est l'Accueil des patients, l'admission par voie de location ou autrement de tous biens biomédicaux, l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de ventes immobilières et autres produits sociaux, et échange de tous immobiliers en France ou à l'étranger. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. L'assemblée de tous les associés est tenue. La cession des actions de l'association est libre.  
Président : ZACHARY MOURIENE, demeurant 18 RUE SALVADOR ALLENDE 92000 NANTERRE.  
RCS NANTERRE.

**LK IMAGE**

SAS au capital de 1000 € Siège social : 80 AVE DU BOS 92100 MEUDON RCS NANTERRE 94838094

Par décision de l'Assemblée Générale du 01/01/2022, il a été décidé de transférer la SAS en section à responsabilité limitée sans fin création d'un nouveau processus à compter du 01/01/2022. La dénomination de la société, son capital, son siège, son objet, son objet et la date de clôture de son exercice social demeurent inchangés. Gérance : MELAIN PAUL, demeurant 60 AVE DU BOS 92100 MEUDON. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Modification au RCS de NANTERRE.

**Le Parisien**

**Publiez votre annonce légale avec Le Parisien**

- Formulaires certifiés pour une annonce conforme
- Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h
- Paiement 100% sécurisé
- Affichage en temps réel

**Le Parisien**

Les plus belles affaires immobilières sont sur notre site avec nos ventes aux enchères publiques

[www.leparisien.fr/terrart/](http://www.leparisien.fr/terrart/)

TEAM MEDIA



Le Parisien est édité quotidiennement à Paris (75001) sous le régime de la presse. Les abonnements sont en euros. Les tarifs sont indiqués en euros TTC. Les tarifs sont indiqués en euros TTC. Les tarifs sont indiqués en euros TTC.

Enquête Publique

**publégat**  
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris  
www.publégat.fr  
Tél : 01 42 96 86 86

**ERT BOUCLE NORD DE SEINE**  
**RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

Par arrêté n°2021/72 en date du 3 décembre 2021, le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a procédé à l'adoption relative à l'Établissement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

L'enquête publique se déroulera du 4 janvier 2022 à 9h30 au 4 février 2022 à 17h inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Monsieur François LARROQUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de M. le Maire de la Préfecture de la Région Île-de-France de Cergy-Pointise en date du 17 novembre 2021.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra y consulter ses observations, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sois), 12/14 bd Léon Faik, à Argenteuil, du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30, sauf le jeudi,
- à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine, 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes (Guichet unique accueilli), 16 rue Charles Dutois à Bois-Colombes, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h00,
- à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaures à Clichy-la-Garenne, du lundi au vendredi de 9h30 à 10h30 et le samedi de 9h30 à 12h00,
- à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Colombes, 42 rue de la Reine Hortense à Colombes, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, du lundi au mercredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 9h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 26 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne, du lundi au vendredi de 9h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00, le jeudi et le samedi de 9h30 à 11h45.

Pendant sept permanences, le commissaire-enquêteur sera présent à la disposition du public :

- Le vendredi 7 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la Direction de l'Urbanisme de Colombes, 42 rue de la Reine Hortense à Colombes,
- Le jeudi 13 janvier 2022 de 16h00 à 19h00 à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers (Rez-de-chaussée), 177 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,
- Le lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de Ville d'Asnières-sur-Seine (Service des Droits des Sois, RDC), 1 place de l'Hôtel de Ville à Asnières-sur-Seine,
- Le samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaures à Clichy-la-Garenne,
- Le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 16h30 à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (Service Droit des Sois), 12/14 bd Léon Faik, à Argenteuil,
- Le mardi 1er février 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Bois-Colombes, 16 rue Charles Dutois à Bois-Colombes,
- Le vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 17h00 au centre administratif de Villeneuve-la-Garenne, 26 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et à assurer le respect des protocoles de prévention de la gestion de la crise sanitaire qui s'imposent pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet : <http://elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine.ennq.publégat.net>

Le dossier d'enquête publique sera également accessible via un lien depuis les sites Internet de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et des sept communes le composant.

Il sera également consultable depuis un poste informatique allié dans les lieux d'enquête et aux jours et horaires précités.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner également ses observations et propositions sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine :

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site Internet : <http://elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine.ennq.publégat.net>
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine@publégat.net](mailto:elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine@publégat.net)

Les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet : <http://elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine.ennq.publégat.net>

L'ensemble de ces observations seront annexés aux registres d'enquête.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précitées et/ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

Toute information sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) de l'EPT Boucle Nord de Seine peut être demandée auprès de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, Direction du Développement Territorial, 1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers ou à l'adresse électronique suivante : [elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine@publégat.net](mailto:elaboration-rlpi-ert-boucle-nord-de-seine@publégat.net)

Tous peuvent pour sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport accompagnant ses conclusions motivées et le transmettre au Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de leur réception, au siège de l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine 1 bis rue de la Paix 92230 Gennevilliers.

Au terme de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis, en vue de son approbation, au Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

REP 21-469 contact@publégat.fr

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://www.lesmarchespublics.fr>

Avis d'attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

M. Pascal DOLL - Président  
6315 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
95700 ROISSY-EN-FRANCE  
Tél : 01 34 58 00 08  
mail : [servicesmarches@roissy-paysdefrance.fr](mailto:servicesmarches@roissy-paysdefrance.fr)

Objet : Mission de diagnostic et plan d'action pour le projet alimentaire territorial

Référence cahier : 2109  
Nature du marché : Services  
Procédure adaptée  
Classification OJD  
Prévisionnel : 7321000 - Services d'études  
Intitulé des prestations de services : 2-4 bd de l'Hubert, BP 30022 - 95027 Cergy-Pointise - Cedex  
N° de l'avis : 01/2022-040  
Date d'attribution du marché : 21-10-21  
Marché n° : 2109  
LIEU DE RÉUNION : 65-67 rue de la Liberté, 95003 URSY  
N° de l'avis : 01/2022-040  
Date de publication : 04/01/2022 à 12h00  
N° de l'avis : 01/2022-040  
N° de l'avis : 01/2022-040

travaux prévus pour le projet alimentaire territorial.

1. Objet du marché : Mission de diagnostic et plan d'action pour le projet alimentaire territorial. Le marché a pour objet la réalisation de prestations de services consistant en l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'action pour le projet alimentaire territorial de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

2. Description des prestations de services : Le marché a pour objet la réalisation de prestations de services consistant en l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'action pour le projet alimentaire territorial de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

3. Modalités de participation : Le candidat doit être une personne physique ou morale, de nationalité française, capable de fournir les services prévus au cahier des charges.

4. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

5. Modalités de consultation : Les documents relatifs au marché sont consultables au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, de 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

6. Modalités de remise des offres : Les offres doivent être remises au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

7. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

8. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

9. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

10. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

11. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

12. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

13. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

14. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

15. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

16. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

17. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

18. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

19. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

20. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

21. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

22. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

23. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

24. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

25. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

26. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

27. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

28. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

29. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

30. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

31. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

32. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

33. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

34. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

35. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

36. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

37. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

38. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

39. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

40. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

41. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

42. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

43. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

44. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

45. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

46. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

47. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

48. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

49. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

50. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

51. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

52. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

53. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

54. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

55. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

56. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

57. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

58. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

59. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

60. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

61. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

62. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

63. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

64. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

65. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

66. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

67. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

68. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

69. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

70. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

71. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

72. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

73. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

74. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

75. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

76. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

77. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

78. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

79. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

80. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

81. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

82. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

83. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

84. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

85. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

86. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

87. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

88. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

89. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

90. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

91. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

92. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

93. Modalités de contact : Pour toute information, contacter M. Pascal Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au 01 34 58 00 08.

94. Modalités de dépôt des offres : Les offres doivent être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, avant le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

95. Modalités de signature : Les offres doivent être signées et scellées par le candidat.

96. Modalités de paiement : Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

97. Modalités de livraison : Les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du marché.

98. Modalités de clôture : Le marché sera clos le mardi 11 janvier 2022 à 12h00.

99. Modalités de recours : Les recours doivent être déposés au sein de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, 6315 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du marché.

100. Modalités de publication : Le présent avis est publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, [www.roissy-paysdefrance.fr](http://www.roissy-paysdefrance.fr).

Marchés formalisés

val d'oise  
le département  
Val d'Oise Habitat

VAL D'OISE HABITAT

Mme Béatrice LEROUX - Directrice Générale  
1 Avenue de la Paix, 95003 DENNY  
Tél : 01 34 41 04 04  
mail : [correspondance@valdoise-habitat.fr](mailto:correspondance@valdoise-habitat.fr)  
[www.valdoise-habitat.fr](http://www.valdoise-habitat.fr)

Objet : Mission de diagnostic et plan d'action pour le projet alimentaire territorial

Référence cahier : 2109  
Nature du marché : Services  
Procédure adaptée  
Classification OJD  
Prévisionnel : 7321000 - Services d'études  
Intitulé des prestations de services : 2-4 bd de l'Hubert, BP 30022 - 95027 Cergy-Pointise - Cedex  
N° de l'avis : 01/2022-040  
Date d'attribution du marché : 21-10-21  
Marché n° : 2109  
LIEU DE RÉUNION : 65-67 rue de la Liberté, 95003 URSY  
N° de l'avis : 01/2022-040  
Date de publication : 04/01/2022 à 12h00  
N° de l'avis : 01/2022-040  
N° de l'avis : 01/2022-040

**Le Parisien**

Les plus belles affaires immobilières sont sur notre site avec nos ventes aux enchères publiques

[www.leparisien.fr/ferrari/](http://www.leparisien.fr/ferrari/)

TEAM MEDA

# La Banque d'Angleterre sous pression

**BANQUE CENTRALE**  
L'inflation à 5,1 %, publiée mercredi, pourrait inciter la Banque d'Angleterre à agir plus vite que prévu pour contraindre une spirale à prix-salaires.

Ingrid Feuerstein  
à Paris, *Feuerstein*  
— Correspondante à Londres

L'équation « post-Covid » de la Banque d'Angleterre se complique encore. À la veille de la réunion du comité de politique monétaire, l'Office national statistique (ONS) britannique a publié mercredi un chiffre d'inflation bien plus élevé que prévu. La hausse des prix à la consommation a atteint 5,1 %, au mois de novembre, dix semaines après les 4,5 %. L'inflation a été de 4,2 % en octobre, et de 4,1 % en septembre.

Les données de la Banque d'Angleterre ont été publiées mercredi, à 16 heures, dans un communiqué de presse. Les chiffres de l'inflation ont été publiés à 17 heures. Le chiffre de novembre est de 5,1 %, contre 4,5 % en octobre et 4,1 % en septembre. Le chiffre de septembre est de 4,1 %, contre 4,2 % en octobre et 4,1 % en novembre.

elles ne s'étaient pas réduites comme attendu par une flambée du chômage, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre exacerbée par les nouvelles règles migratoires post-Brexit. A fin octobre, le taux de chômage est tombé à 4,2 %, reflétant légèrement par rapport au mois de septembre.

**Nouvelles menaces**  
Le variant Omicron fait planer de nouvelles menaces sur la croissance, alors que le retour des restrictions commencent déjà à peser sur des secteurs comme le tourisme et l'hôtellerie-restauration. Tout cela limite la marge de manœuvre de la Banque d'Angleterre, qui pourrait annuler tout de ses initiatives.

**L'inflation a augmenté de 3,1 points de pourcentage, une hausse record.**

La plupart des économistes s'attendaient à ce que la banque centrale anglaise garde son objectif d'inflation de 2 %, ce qui est ce qu'il faut. La hausse rapide de l'inflation ne va probablement pas faire paniquer le comité de politique monétaire, étant donné que les chiffres des débits bancaires créés par Citicorp ont encore augmenté, selon Standard Chartered, économiste chief à l'Institut Nicos.

Pour autant, le niveau élevé de l'inflation a modifié les anticipations des investisseurs. Les contrats à terme sur les taux d'intérêt indiquent que les investisseurs anticipent un déclin des taux de 2004, lors de la hausse des taux de 2007, contre 50 % avant la publication de ce chiffre. La veille, le Fonds monétaire international (FMI) avait appelé à la Banque d'Angleterre à ne pas tarder à intervenir.

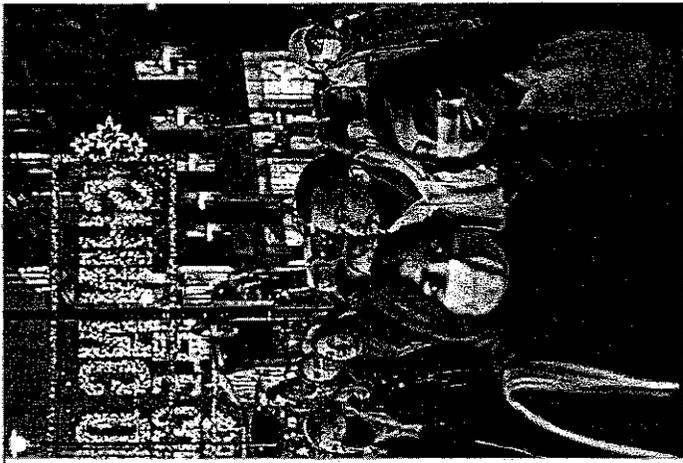
# Amundi prêt à monétiser son succès en Inde

**Amundi** a annoncé qu'il était prêt à monétiser son succès en Inde. Le groupe français de gestion d'actifs a annoncé qu'il était prêt à vendre une partie de ses actifs en Inde. Le groupe a annoncé qu'il était prêt à vendre une partie de ses actifs en Inde. Le groupe a annoncé qu'il était prêt à vendre une partie de ses actifs en Inde.

avec BNP Paribas, près de 500 milliards de dollars de capital de SEI Funds, dont elle détient 65 %.

**25 % de parts de marché**  
La « cotation devrait être réalisée fin 2022, sous réserve des approbations réglementaires et des conditions de marché », indique Amundi. Elle pourrait avoir lieu à partir de la fin de l'année, soit l'équivalent de parts de SEI Funds de 250 milliards de dollars.

**MILLIARD DE DOLLARS**  
Le montant que Crédit Agricole et State Bank of India voudraient tirer de la cotation de SEI Funds.



Au Royaume-Uni, le retour des restrictions face au Covid communautaire a pesé sur des secteurs comme le tourisme et l'hôtellerie-restauration. Photo: Andrew Ross / Getty Images

Car les effets directs de « second tour » ne sont pas tardés à se matérialiser. Les appels à des hausses de salaires continuent car il se multiplient au Royaume-Uni. Le syndicat Unite a demandé mercredi une hausse des salaires « au moins égale à l'inflation ». Suite de quoi les salaires ont augmenté de 5,1 %.

Le programme d'assouplissement quantitatif mis en place pour soutenir l'économie. Car les effets directs de « second tour » ne sont pas tardés à se matérialiser. Les appels à des hausses de salaires continuent car il se multiplient au Royaume-Uni. Le syndicat Unite a demandé mercredi une hausse des salaires « au moins égale à l'inflation ». Suite de quoi les salaires ont augmenté de 5,1 %.

## en bref

### Generali promet plus de 5 milliards d'euros à ses actionnaires d'ici à 2024

**ASSURANCE** L'assureur italien Generali a annoncé mercredi la vente d'actifs et la réduction de sa dette pour financer un plan stratégique visant à reverser sous forme de dividendes entre 5,2 et 5,6 milliards d'euros à ses actionnaires d'ici à 2024. Il s'agit d'un montant supérieur à ce qui avait été promis lors du précédent plan (4,5 milliards d'euros) par le numéro 1 du secteur en Italie, dirigé par le Français Philippe Danco, dont la reconduction fut débattue au sein de son conseil d'administration. Le groupe a par ailleurs fait valoir qu'il avait entre 2,5 et 3 milliards d'euros de fonds disponibles, notamment pour réaliser des acquisitions dans l'assurance et la gestion d'actifs. L'assureur souhaite par ailleurs investir 1 milliard d'euros dans la technologie et l'innovation numérique. Son cours s'est apprécié en début de séance, mais terminait à l'équilibre en hausse de seulement 0,22 %, à 18,9 euro.

### Métaux : JP Morgan lance un nouveau coffre-fort pour argent à Londres

**FINANCE** La banque américaine JP Morgan vient de lancer un nouveau service de coffre-fort pour abriter des lingots d'argent à Londres. Cette décision intervient après une forte hausse du métal, demandée liée aux fonds bulgares (ETF) adossés au métal, dont l'un des plus connus est SLV. Les analystes d'argent via des institutions financières ont projeté jusqu'à 2028 un dépassement des réserves de production annuelle dans les mines d'argent. La capitale britannique est l'un des principaux lieux de stockage de métaux précieux au monde. Environ 1,7 milliard d'onces d'argent sont emmagasinés dans les rues de la capitale britannique, soit 25 milliards de dollars au cours actuel. Le marché des coffres-forts est assuré par une poignée d'acteurs seulement comme HSBC, Brink's, Loomis ou ICBC.

## annonces judiciaires & légales

Relatives à la question de la prime salariale qui s'imposerait pour protéger le public et le consommateur en général.

Le dossier d'enquête pénale sera également disponible sur le site de la Direction des services judiciaires de la Cour d'Appel de Paris. <http://www.paris.parcourap.parcourap.fr>

Les dossiers de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Il sera également consultable auprès d'un point d'information situé dans les locaux de l'établissement de la Haute-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Plus d'informations sur la situation de la commission de l'énergie et de l'électricité sont disponibles sur le site internet de la Haute-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le dossier de copie pénale sera également accessible via un lien depuis les sites internet de l'Établissement Public Territorial Basse-Normandie de Seine et de la Haute-Normandie.

Le logo de référence est de 40 signes au moins et 45 points au plus. Le catalogue de l'annuaire est consultable sur [www.annuaire.fr](http://www.annuaire.fr).

Les déclarations bulgares sont 75, 76, 91, 92, 93, 94, 95 et 96.

EP 21-489



**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN  
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

**Dossier n°E21000062/95**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**François LARROQUE  
Commissaire enquêteur**

**À**

**Monsieur le Président  
de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine**

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

*BW*

*J.L.*

## Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté N°2021/72 en date du 3 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine je me suis tenu à la disposition du public lors de sept permanences à Colombes le 7 janvier, à Gennevilliers le 13 janvier, à Asnières-sur-Seine le 17 janvier, à Clichy-la-Garenne le 22 janvier, à Argenteuil le 26 janvier, à Bois-Colombes le 1<sup>er</sup> février et à Villeneuve-la-Garenne le 4 février 2022.

Je n'ai reçu la visite que de 2 personnes pendant mes permanences.

## Observations recueillies sur les registres :

Une observation a été déposée sur les registres papier et trois (quatre moins un doublon) sur le registre électronique ou l'adresse courriel dédiée en tenant lieu, soit un total de quatre (4) observations.

Deux courriers ont été adressés au Commissaire-enquêteur, soit un total de six (6) contributions.

Pour leur analyse, je les ai classés en trois thèmes :

Thème 1 : Contribution des professionnels de la publicité

Thème 2 : Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement

Thème 3 : Autres thèmes.

## 1. Thème 1 - Contribution des professionnels de la publicité

### Sous-thème 1 - Courrier de CLEAR CHANNEL France

La société CLEAR CHANNEL France souligne les graves conséquences que les déposes définitives imposées par le RLPi auraient pour leur société, pour l'ensemble de leur profession et pour tous les acteurs économiques : perte de chiffre d'affaires, risque de plans sociaux et de licenciements, disparitions de petites structures, perte de redevances pour leurs bailleurs.

Proposition de CLEAR CHANNEL France : « la réintroduction en zones 1,2 et 3, sur le domaine privé, de dispositifs scellés au sol et de dispositifs muraux d'un format d'affiche de 8 m2 et de 10,50 m2 avec encadrement selon les critères suivants : un dispositif scellé au sol par unité foncière ou un dispositif mural par mur pignon et par unité foncière si le linéaire de façade sur rue est au moins de 20 mètres. »

## Sous-thème 2 - Courrier de l'UPE

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité exprime la grande inquiétude des entreprises adhérentes à l'UPE face au projet de RLPi. Le projet alourdit excessivement les contraintes économiques pesant sur la profession et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme. Le courrier introduit le document : Contribution à l'élaboration du RLPi qui présente « *des demandes d'aménagements réglementaires afin de trouver un compromis satisfaisant permettant un juste équilibre* ».

Le document « Contribution à l'élaboration du RLPi » présente d'abord le secteur de la communication extérieure et rappelle ensuite les grands principes applicables aux RLPi. Il déplore également que le RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et social tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux.

Il détaille enfin la contribution de l'UPE à la procédure d'élaboration du RLPi sous forme de propositions, listées ci-après :

### 1. Dispositions générales - 3. Accessoires

Le RLPi prévoit : Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

Proposition de l'UPE : *Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :*

**« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».**

### 2. Dispositions générales - II. Règles d'extinction

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi.

Ainsi le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Proposition de l'UPE : *Sur les dispositifs implantés sur le domaine privé, nous suggérons une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires de 0.00 h à 06.00 h.*

### 3. Dispositions communes à toutes les zones - Eclairage des dispositifs

Le RLPi prévoit : Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

Proposition de l'UPE : *Nous suggérons une reformulation de cette disposition : « L'éclairage par spots est interdit, seul l'éclairage par projection via une rampe ou un éclairage par transparence sont admis ».*

#### 4. Dispositions communes à toutes les zones - Micro-affichage

Le RLPi prévoit : Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs par devanture espacés d'au moins 50 cm et dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les parties vitrées des façades.

Proposition de l'UPE : nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

#### 5. Dispositions communes à toutes les zones - Publicité et pré-enseigne murale

Le RLPi prévoit : Il n'est admis qu'un seul dispositif mural par unité foncière. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.5m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Proposition de l'UPE : Nous suggérons de supprimer cette disposition, notamment en matière de distance à l'égout de toit.

#### 6. Zonage - Zone Z2a - ZP2b

Ce projet de RLPi interdit toute présence de communication extérieure au sein des territoires d'activités économiques et commerciales.

Proposition de l'UPE : Afin de maîtriser au mieux la place de celle-ci dans l'urbanisation, nous proposons quelques dispositions simples et malgré tout contraignantes en matière de densité :

- Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif à 10,50 m<sup>2</sup> maximum
- 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si linéaire supérieur à 40 mètres.

#### 7. Zonage - Zones 3a / 3b / 3c - axes

Le RLPi prévoit : Les dispositifs muraux sur domaine privé sont autorisés dans les 3 zones. Les dispositifs scellés au sol sont autorisés dans la seule zone 3b.

Proposition de l'UPE :

- Afin d'avoir une présence homogène dans le territoire, impérative pour garantir la qualité d'audience au service des annonceurs, la communication extérieure se doit d'être présente sur les axes structurants du territoire, comme dans les zones d'activités économiques.
- Nous vous suggérons de maintenir l'équilibre économique du projet par l'instauration de règles simples sur ces axes regroupés en une seule zone (repérés en rouge sur la cartographie jointe) :
  - Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif 10,50 m<sup>2</sup> ;
  - 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si linéaire supérieur à 20 mètres.



- Ces axes ne représentent que 30 portions de voies routières dans l'ensemble du territoire et se limitent à quelques kilomètres.

#### 8. Un domaine particulier : le domaine ferroviaire

Boucle Nord de Seine possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public.

Ce domaine ferroviaire présente deux particularités :

1. une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;
2. un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).

Proposition de l'UPE : nous suggérons l'introduction de règles particulières pour ce domaine spécifique dans les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

- un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

## 9. Domaine ferroviaire en gare

Proposition de l'UPE : Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format limité à 4 m<sup>2</sup>.

## 10. Observations complémentaires

### 10.1 Publicité de chantier

Le RLPi prévoit : la publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier. Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de 12m<sup>2</sup>.

Proposition de l'UPE : Afin d'éviter tout risque d'incertitude juridique et dans un objectif de sécurité juridique, il convient de supprimer le terme « intégrée » et de reprendre les notions exactes du code de l'environnement en matière de publicité supportée par les palissades de chantier.

### 10.2 Clôture non aveugle

Le RLPi prévoit : Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Proposition de l'UPE : L'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière. Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.

### 10.3 Palissade

Le RLPi prévoit : Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Proposition de l'UPE :

- Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « une clôture constituée de panneaux pleins et masquant ». Il conviendrait de compléter la définition comme suit :
- « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».

### 10.4 Rétroéclairage

Le RLPi prévoit : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

Proposition de l'UPE : Cette définition ne tient pas compte du cas des publicités et préenseignes rétroéclairées. Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.

#### **10.5 Publicité sur bâche de chantier**

Le RLPi prévoit : Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale. Les publicités lumineuses sur bâches sont en revanche interdites. Pour rappel l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier. Celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

Proposition de l'UPE : Nous préconisons d'autoriser la publicité lumineuse sur les bâches de chantier.

### Sous-thème 3 - Courrier de JCDecaux

Le courrier d'accompagnement du 28 janvier rappelle que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus. De plus, comme son implantation sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

Tout comme pour l'UPE, le courrier introduit un document Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui formule « *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte* ».

#### 1. Sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire

*Le mobilier urbain ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L581-3 du Code de l'environnement).*

##### Proposition de JCDecaux :

*Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée. Pour ce faire, il sera nécessaire de : préciser au sein du règlement du RLPi la spécificité du mobilier urbain en y insérant la mention suivante : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».*

*Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.*

*Objectifs : lisibilité/sécurité juridique des textes + cohérence avec le Code de l'environnement.*

#### 2. Sur les contraintes opposables au mobilier urbain

Projet de RLPi : Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain : La surface unitaire maximale apposée sur mobilier urbain d'informations est limitée à 2m<sup>2</sup> de surface utile. En ZP0, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris voyageur.

##### Proposition de JCDecaux :

- *Préserver la possibilité pour les villes de communiquer sur l'ensemble des 5 types de mobiliers urbains en ZP0*
- *Réintroduire la possibilité de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m<sup>2</sup> affiche) en ZP1*
- *En complément, amender la définition de la surface utile comme suit : « Surface utile : correspond à la taille de l'affiche ou de l'écran publicitaire » Conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019 sous le lien suivant :*

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

WUP 

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite%20A9.pdf>

### 3. Sur le mobilier urbain numérique

Le RLPi prévoit : Les publicités et pré-enseignes numériques ne sont autorisées que sur mobilier urbain dans les secteurs mentionnés sur le plan de zonage dédié au numérique. Les autres types de publicité numérique sont interdits. Le format de l'écran des dispositifs numériques est limité à 2m<sup>2</sup>. Le dispositif publicitaire avec son encadrement ne doit pas dépasser 2,50m<sup>2</sup>.

Proposition de JCDecaux :

- *Autoriser en toutes zones le mobilier urbain numérique sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement*
- *A défaut, réintroduire l'emplacement de mobilier urbain numérique ci-contre (voir point rouge) au sein de la proposition de zonage numérique*



- *Préciser que le format d'écran avec encadrement de 2,5m<sup>2</sup> ne s'applique pas au mobilier urbain numérique*

### 4. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain

Le RLPi prévoit : II. Règles d'extinction

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi. Ainsi le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Proposition de JCDecaux :

*Maintenir l'application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse vis-à-vis du mobilier urbain*

## 5. Remarques complémentaires

### 5.1 Publicité lumineuse et numérique :

Proposition de JCDecaux : *La collectivité ayant souhaité autoriser les abris voyageurs en ZPO, il est indispensable qu'elle y autorise la publicité par transparence, l'ensemble des abris voyageurs étant dotés de cette technologie d'éclairage.*

### 5.2 Mobilier urbain :

Proposition de JCDecaux :

*La définition du « mobilier urbain » insérée en partie « II. Les principales définitions » du RLPi omet de mentionner les colonnes et mâts porte-affiches. Toutefois, la définition insérée au lexique du RLPi les mentionne bien (cf. ci-dessous)*

*Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non-publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.*

## 2. Thème 2 - Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement

Frédéric PUZIN présente l'avis de Val de Seine Vert - association agréée pour la protection de l'environnement - sur le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Exposant tout d'abord que la publicité participe à la dégradation de l'environnement, il développe ensuite l'ensemble des arguments qui justifient pour Val de Seine Vert la nécessité d'une limitation forte de la publicité sur le territoire.

Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal, il considère que ses objectifs sont bien modestes et pas chiffrés, et que son élaboration ne vaut que par le pouvoir de police exercé par les maires pour son respect.

Il énumère enfin les différentes demandes de modification à apporter au projet.

### 1. Zoning :

Demande de Val de Seine Vert : *Il existe trop de zones différentes dans le règlement ce qui semble démontrer une approche très communale de l'intercommunalité. Les règles risquent de ne pas être comprises car elles sont trop diverses.*

### 2. Réduction du nombre de supports :

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut particulièrement faire baisser le nombre de supports sur les secteurs les plus denses ... Les pré-enseignes comme le « jalonnement économique » sont aujourd'hui largement inutiles.*

### 3. Zone Z0 :

*La zone 0 devrait être normalement la plus protectrice pour les lieux à enjeux patrimoniaux et paysagers mais y est encore admis l'affichage sur les abris voyageurs.*

Demande de Val de Seine Vert : *que la publicité soit totalement interdite en Site Patrimonial remarquable et en sites inscrits en abords de monument historique.*

### 4. Eclairage des enseignes, vitrines et publicités :

*L'obligation d'extinction est fixée à 23 heures jusqu'à 6 heures.*

Demande de Val de Seine Vert : *mais les abris voyageurs ne sont pas concernés par cette extinction et curieusement sont allumés toute la nuit dans des secteurs largement éclairés. Les abris de voyageurs devraient relever de la puissance publique, sans publicité commerciale.*

### 5. Oriflammes et vitrophanies :

Demande de Val de Seine Vert : *Les bannières sur pieds ou sur mats, oriflammes, sont citées mais sans dispositif très précis pour en limiter l'explosion sur la voie publique.*

*Les vitrophanies sont réglementées mais les principales « délinquantes » de l'obturation complète des baies vitrées, les pharmacies, ne sont pas ciblées. Elles sont actuellement dans*

*l'illégalité et ne font l'objet d'aucun avertissement des communes, les bannières et vitrophanies étant le fait de commerçants locaux.*

**6. Ensemble des 5 mobiliers urbains publicitaires, micro-affichage et publicité temporaire :**

Demande de Val de Seine Vert : *Nous sommes opposés dans tous les secteurs à les autoriser d'une façon large.*

*Il faudrait également limiter le nombre et les surfaces d'affichages des colonnes porte-affiches (dites Morris) qui reçoivent des publicités jusqu'à 4 m<sup>2</sup>.*

**7. Affichage sur mobilier urbain :**

Demande de Val de Seine Vert : *Autoriser l'affichage sur mobilier urbain jusqu'à 8 mètres carrés en Zones 2 et 3 est disproportionné et trop intrusif. Les panneaux de 10,5 m<sup>2</sup> devraient être aussi réduits en nombre et en surface.*

**8. Micro-affichage :**

*C'est une bonne chose de l'interdire sur les vitrines mais il ne l'est pas sur les façades des commerces.*

Demande de Val de Seine Vert : *Il aurait fallu rappeler l'interdiction de son apposition sur les façades d'immeubles qui ne sont pas privatives du commerce et ne sont pas des enseignes.*

*Nous demandons que le micro-affichage soit interdit dans toutes les zones.*

**9. Affichage mural de grandes dimensions :**

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut interdire l'affichage mural de grandes dimensions.*

**10. Dispositifs scellés au sol :**

Demande de Val de Seine Vert : *Nous demandons l'interdiction des plus volumineux de ces dispositifs. Il faut enlever tous les dispositifs situés sur les coteaux SNCF et les ouvrages d'art.*

**11. Affichage d'opinion et associatif :**

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut penser à indiquer sur le panneau qui peut afficher sur ces espaces et certainement pas les publicités commerciales. Il faut que les panneaux soient standardisés et plus nombreux.*

**12. Bannières fixées sur les lampadaires d'éclairage public :**

Demande de Val de Seine Vert : *Une contravention ostensible est celle de ces bannières, toute publicité est interdite sur ces types d'équipements publics. C'est le conseil*

départemental qui y fait, par exemple, de la publicité pour « Chorus », ce qui ne rend pas cette utilisation pour autant légale.

### 13. Publicité numérique :

*Les supports numériques sont polluants et dangereux. Polluants car leur conception, leur construction, leur entretien et leur gestion demandent une dépense énergétique très importante ... Les publicités dites numériques relaient des films publicitaires, les écrans fixés face à la route, aux conducteurs, souvent proches de passages piétons sont très dangereux.*

*Le conseil départemental implante 72 panneaux numériques de grande taille sur la voie publique. Ces écrans diffusent des publicités commerciales et des infos départementales. C'est un contrat avec une entreprise qui en même temps équipe les vitrines des Monoprix de totems numérique de 2 m2 dans les vitrines tournées vers l'extérieur avec des publicités pour des produits non vendus dans le magasin et avec l'assurance donnée de ne plus payer de taxes locale de publicité grâce à l'arrêt Zara.*

Demande de Val de Seine Vert : *La publicité numérique doit être interdite. Nous sommes opposés à l'utilisation de supports numériques, quel qu'ils soient sur l'espace public ou perceptibles de l'espace public.*

*hup* 

### 3. Thème 3 : Autres thèmes

#### Observation papier (registre d'Argenteuil) de Mr Martin LEGAN :

Il s'étonne d'une part que le kiosque « Hachette » place Aristide Briand, continue à supporter des affiches publicitaires alors qu'il est fermé depuis de nombreuses années et qu'aucun distributeur de presse n'existe en remplacement dans le quartier de la Colonne,

et d'autre part, que les avis d'enquête publique ne soient pas affichés dans le hall de la Mairie et sur les panneaux administratifs dans le reste de la ville.

#### Courrier de Mr Rachid MOUTTAKI :

Il présente le projet « Jeunes Vies Liées » qu'il est en train de développer en partenariat avec la ville de Gennevilliers et le Ministère de la Culture (DRAC92).

Le projet a pour but la mise en valeur du patrimoine remarquable représenté par 2 sites :

- le Moulin Brénu
- et la grotte du parc,

situés sur la commune de Gennevilliers, en vue d'y organiser des visites culturelles scolaires et extra-scolaires ainsi que touristiques en vue des Jeux Olympiques 2024.

Dans ce cadre, Mr MOUTTAKI demande quelles seront les possibilités d'affichage de panneaux informatifs et directionnels permises par le Règlement Local de Publicité intercommunal objet de l'enquête, sachant que le site du Moulin Brénu est localisé en zone ZP1 et que celui de la grotte du parc est situé en zone ZP0.

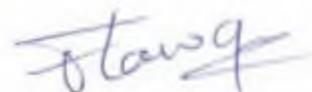
Je vous invite à produire vos observations éventuelles et à me transmettre votre mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Gennevilliers le 11 février 2022

**Le Président de  
L'EPT Boucle Seine Nord**

**François LARROQUE  
Commissaire-enquêteur**

**Ou son représentant  
Mme Anne-Laure PEREZ Vice-Présidente déléguée**



AM/AK  
Affaire suivie par :  
Anaïs Kot  
Direction du Développement Territorial  
[Anaïs.kot@bouclenorddeSeine.fr](mailto:Anaïs.kot@bouclenorddeSeine.fr)

Monsieur François LARROQUE

75 rue de l'Aigle  
92 250 La Garenne-Colombes

Gennevilliers, le 22 FEV. 2022

**Objet : Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de RLPi de Boucle Nord de Seine**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2022 inclus, et à la remise de votre procès-verbal de synthèse le 11 février 2022, je vous prie de trouver ci-joint le mémoire en réponse aux observations formulées.

Les services de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



André MANCIPOZ

  
Président de Boucle Nord de Seine

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN  
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

Dossier n°E21000062/95

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**MEMOIRE EN REPONSE DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

## **Déroulement de l'enquête**

Conformément aux dispositions de l'arrêté N°2021/72 en date du 3 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine je me suis tenu à la disposition du public lors de sept permanences à Colombes le 7 janvier, à Gennevilliers le 13 janvier, à Asnières-sur-Seine le 17 janvier, à Clichy-la-Garenne le 22 janvier, à Argenteuil le 26 janvier, à Bois-Colombes le 1<sup>er</sup> février et à Villeneuve-la-Garenne le 4 février 2022.

Je n'ai reçu la visite que de 2 personnes pendant mes permanences.

## **Observations recueillies sur les registres :**

Une observation a été déposée sur les registres papier et trois (quatre moins un doublon) sur le registre électronique ou l'adresse courriel dédiée en tenant lieu, soit un total de quatre (4) observations.

Deux courriers ont été adressés au Commissaire-enquêteur, soit un total de six (6) contributions.

Pour leur analyse, je les ai classés en trois thèmes :

Thème 1 : Contribution des professionnels de la publicité

Thème 2 : Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement

Thème 3 : Autres thèmes.

## 1. Thème 1 - Contribution des professionnels de la publicité

### Sous-thème 1 - Courrier de CLEAR CHANNEL France

La société CLEAR CHANNEL France souligne les graves conséquences que les déposes définitives imposées par le RLPi auraient pour leur société, pour l'ensemble de leur profession et pour tous les acteurs économiques : perte de chiffre d'affaires, risque de plans sociaux et de licenciements, disparitions de petites structures, perte de redevances pour leurs bailleurs.

Proposition de CLEAR CHANNEL France : « *la réintroduction en zones 1, 2 et 3, sur le domaine privé, de dispositifs scellés au sol et de dispositifs muraux d'un format d'affiche de 8 m2 et de 10,50 m2 avec encadrement selon les critères suivants : un dispositif scellé au sol par unité foncière ou un dispositif mural par mur pignon et par unité foncière si le linéaire de façade sur rue est au moins de 20 mètres.* »

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi de Boucle Nord de Seine a été établi dans le but de mieux préserver la qualité des paysages du territoire et le cadre de vie des habitants. A ce titre, la publicité a été fortement limitée dans les secteurs jugés comme sensibles (car proches d'éléments patrimoniaux ou naturels ou à proximité de zones d'habitation). Il est important de noter qu'une grande partie des supports, notamment scellés au sol, sont actuellement non conformes au règlement national de publicité. La dépose des supports n'est donc pas imputable uniquement au RLPi, mais en grande partie au Code de l'Environnement.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ces points.

## Sous-thème 2 - Courrier de l'UPE

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité exprime la grande inquiétude des entreprises adhérentes à l'UPE face au projet de RLPi. Le projet alourdit excessivement les contraintes économiques pesant sur la profession et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme. Le courrier introduit le document : *Contribution à l'élaboration du RLPi qui présente « des demandes d'aménagements réglementaires afin de trouver un compromis satisfaisant permettant un juste équilibre ».*

Le document « Contribution à l'élaboration du RLPi » présente d'abord le secteur de la communication extérieure et rappelle ensuite les grands principes applicables aux RLPi. Il déplore également que le RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et social tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux.

Il détaille enfin la contribution de l'UPE à la procédure d'élaboration du RLPi sous forme de propositions, listées ci-après :

### 1. Dispositions générales - 3. Accessoires

Le RLPi prévoit : Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

Proposition de l'UPE : *Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :*

*« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La pratique montre qu'actuellement de nombreux afficheurs sont en mesure de respecter le Code du Travail sans maintenir des passerelles ou des échelles sous les supports publicitaires.

Ces passerelles, mêmes repliées, constituent des éléments supplémentaires déqualifiant le paysage. C'est pourquoi il a été décidé de les interdire.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

### 2. Dispositions générales - II. Règles d'extinction

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi.

Ainsi le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Proposition de l'UPE : *Sur les dispositifs implantés sur le domaine privé, nous suggérons une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires de 0.00 h à 06.00 h.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le territoire s'inscrit dans un objectif de réduction globale de ses consommations énergétiques, en lien avec le PCAET (Plan Climat Air Energie

Territorial). La règle d'extinction doit ainsi permettre de limiter la consommation énergétique la nuit et de participer à la lutte contre la pollution lumineuse en limitant les plages horaires où l'éclairage des dispositifs d'affichage s'ajoute à l'éclairage public. Après 23h, les dispositifs publicitaires seront toujours visibles grâce à l'éclairage public. Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

### **3. Dispositions communes à toutes les zones - Eclairage des dispositifs**

Le RLPi prévoit : Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

Proposition de l'UPE : *Nous suggérons une reformulation de cette disposition : « L'éclairage par spots est interdit, seul l'éclairage par projection via une rampe ou un éclairage par transparence sont admis ».*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les rampes d'éclairage qui s'ajoutent aux supports publicitaires alourdissent l'impact visuel de ces derniers.

L'éclairage par projection est aujourd'hui le nouvel usage de la plupart des afficheurs, et est moins impactant pour le paysage et pour le piéton. Il a ainsi semblé opportun de l'imposer afin de pérenniser ce type d'installation.

Il n'est pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

### **4. Dispositions communes à toutes les zones - Micro-affichage**

Le RLPi prévoit : Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs par devanture espacés d'au moins 50 cm et dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les parties vitrées des façades.

Proposition de l'UPE : *nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Compte-tenu des jurisprudences récentes en la matière, les dispositions du RLPi relatives au micro-affichage seront supprimées du règlement, avec un renvoi au Code de l'Environnement.

### **5. Dispositions communes à toutes les zones - Publicité et pré-enseigne murale**

Le RLPi prévoit : Il n'est admis qu'un seul dispositif mural par unité foncière. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.5m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Proposition de l'UPE : *Nous suggérons de supprimer cette disposition, notamment en matière de distance à l'égout de toit.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'implantation à plus de 0,5m des arêtes vise à protéger des éléments d'architecture telles que les pierres d'angles ou les corniches.

Le règlement prévoyant la disposition suivante : *« une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou*

*support sur laquelle elle est apposée », l'objectif de préservation architecturale peut être rempli même sans la disposition visant à éloigner les dispositifs des arêtes du mur support. La disposition sera supprimée.*

#### **6. Zonage - Zone Z2a - ZP2b**

Ce projet de RLPi interdit toute présence de communication extérieure au sein des territoires d'activités économiques et commerciales.

Proposition de l'UPE : *Afin de maîtriser au mieux la place de celle-ci dans l'urbanisation, nous proposons quelques dispositions simples et malgré tout contraignantes en matière de densité :*

- *Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif à 10,50 m<sup>2</sup> maximum*
- *1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si linéaire supérieur à 40 mètres.*

#### Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Les zones d'activités du territoire sont de deux types :

- **Industrielles et artisanales** : ces zones ne présentent actuellement que peu d'affichage publicitaire car elles ne sont pas destinées à être parcourues par le grand public ;
- **Commerciales** : ces zones sont essentiellement des centres commerciaux fermés qui présentent un affichage concentré le long des axes structurants limitrophes. Dans ces zones, les axes actuellement affichés ont été classés en ZP3b de manière à y autoriser les supports publicitaires déjà présents. L'affichage publicitaire n'est ainsi pas interdit, mais limité aux secteurs actuellement affichés.

Des règles de densité ont également été intégrées afin de rendre plus lisibles les enseignes (notamment au sol) qui peuvent perdre en visibilité dans les secteurs où la publicité présente une densité importante.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

#### **7. Zonage - Zones 3a / 3b / 3c - axes**

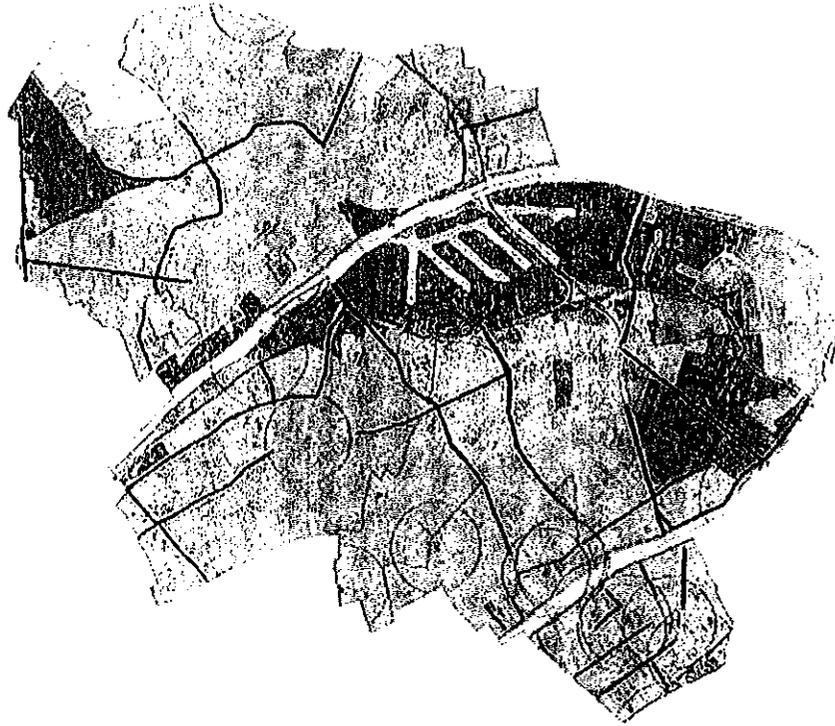
Le RLPi prévoit : Les dispositifs muraux sur domaine privé sont autorisés dans les 3 zones. Les dispositifs scellés au sol sont autorisés dans la seule zone 3b.

Proposition de l'UPE : La publicité scellée au sol a effectivement été limitée sur le territoire. Cependant les supports scellés au sol sont actuellement presque intégralement non conformes au règlement national de publicité.

Ce n'est donc pas le RLPi qui va imposer de supprimer ces supports mais bien la loi.

- *Afin d'avoir une présence homogène dans le territoire, impérative pour garantir la qualité d'audience au service des annonceurs, la communication extérieure se doit d'être présente sur les axes structurants du territoire, comme dans les zones d'activités économiques.*
- *Nous vous suggérons de maintenir l'équilibre économique du projet par l'instauration de règles simples sur ces axes regroupés en une seule zone (repérés en rouge sur la cartographie jointe) :*
  - *Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif 10,50 m<sup>2</sup> ;*

- *1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si linéaire supérieur à 20 mètres.*



- *Ces axes ne représentent que 30 portions de voies routières dans l'ensemble du territoire et se limitent à quelques kilomètres.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'élaboration du RLPI de Boucle Nord de Seine s'inscrit dans une logique de réduction du nombre de dispositifs publicitaires sur le territoire afin de valoriser le cadre de vie. Par conséquent, la publicité scellée au sol a effectivement été limitée sur le territoire. Cependant, les supports scellés au sol sont actuellement presque intégralement non conformes au règlement national de publicité.

Ce n'est donc pas tant le RLPI qui imposera leur suppression, mais en grande partie le Code de l'Environnement.

Il n'est pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

#### **8. Un domaine particulier : le domaine ferroviaire**

Boucle Nord de Seine possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public.

Ce domaine ferroviaire présente deux particularités :

1. une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;
2. un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).

Proposition de l'UPE : nous suggérons l'introduction de règles particulières pour ce domaine spécifique dans les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

- un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Au sein des dispositions applicables en ZP3, une dérogation a été prévue pour les dispositifs implantés le long des quais de gare afin de prendre en considération le cas spécifique de ces très grandes parcelles du domaine ferroviaire. Les dispositifs scellés au sol peuvent ainsi y déroger à la limite d'un dispositif par unité foncière. Les dispositions prévues ont été élaborées en concertation avec la SNCF, et sont donc cohérentes avec l'évolution de l'affichage envisagée par celle-ci. Les dispositions prévues ne seront ainsi pas modifiées.

## 9. Domaine ferroviaire en gare

Proposition de l'UPE : Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format limité à 4 m<sup>2</sup>.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Ce point s'inscrit en continuité de la réponse précédente.

L'autorisation des dispositifs numériques le long des quais de gare avec un format de 4m<sup>2</sup> ne va pas dans le sens de la lutte contre la pollution lumineuse poursuivie par le territoire. Les dispositions prévues ne seront donc pas modifiées.

## 10. Observations complémentaires

### 10.1 Publicité de chantier

Le RLPi prévoit : la publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier. Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de 12m<sup>2</sup>.

Proposition de l'UPE : Afin d'éviter tout risque d'incertitude juridique et dans un objectif de sécurité juridique, il convient de supprimer le terme « intégrée » et de reprendre les notions exactes du code de l'environnement en matière de publicité supportée par les palissades de chantier.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La disposition vise à éviter les supports implantés au-delà de la limite haute de la palissade, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La disposition sera précisée en ce sens.

### 10.2 Clôture non aveugle

Le RLPi prévoit : Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Proposition de l'UPE : *L'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière. Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La définition sera modifiée de la façon suivante : « Clôture non aveugle : clôture présentant une ou plusieurs ouvertures (ex : grillage, barreaudage, palissade présentant un jour entre les planches). »

### 10.3 Palissade

Le RLPi prévoit : Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Proposition de l'UPE :

- *Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « une clôture constituée de panneaux pleins et masquant ». Il conviendrait de compléter la définition comme suit :*
- *« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La définition proposée par l'UPE semble cohérente. Le règlement sera ainsi précisé en ce sens.

### 10.4 Rétroéclairage

Le RLPi prévoit : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

Proposition de l'UPE : *Cette définition ne tient pas compte du cas des publicités et préenseignes rétroéclairées. Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le dossier sera modifié afin d'intégrer les publicités et préenseignes à la définition.

### 10.5 Publicité sur bâche de chantier

Le RLPi prévoit : Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale. Les publicités lumineuses sur bâches sont en revanche interdites.

Pour rappel l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier. Celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

Proposition de l'UPE : *Nous préconisons d'autoriser la publicité lumineuse sur les bâches de chantier.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La publicité sur bâche de chantier peut rapidement être très impactante pour le paysage environnant du fait de la hauteur potentielle à laquelle elle peut être installée. De plus, son installation peut se faire devant des baies d'habitation. Par conséquent, afin de ne pas nuire au cadre de vie des habitants, sa luminosité a été interdite. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.

### Sous-thème 3 - Courrier de JCDecaux

Le courrier d'accompagnement du 28 janvier rappelle que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus. De plus, comme son implantation sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

Tout comme pour l'UPE, le courrier introduit un document Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui formule « *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte* ».

#### 1. Sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire

*Le mobilier urbain ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L581-3 du Code de l'environnement).*

#### Proposition de JCDecaux :

*Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée. Pour ce faire, il sera nécessaire de : préciser au sein du règlement du RLPi la spécificité du mobilier urbain en y insérant la mention suivante : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».*

*Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.*

*Objectifs : lisibilité/sécurité juridique des textes + cohérence avec le Code de l'environnement.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le mobilier urbain n'est pas exempté de respecter les dispositions générales de bonne intégration des dispositifs publicitaires, afin de trouver un équilibre entre publicité sur mobilier urbain et publicité du parc privé. Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

#### 2. Sur les contraintes opposables au mobilier urbain

Projet de RLPi : Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain : La surface unitaire maximale apposée sur mobilier urbain d'informations est limitée à 2m<sup>2</sup> de surface utile. En ZPO, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris voyageur.

#### Proposition de JCDecaux :

- *Préserver la possibilité pour les villes de communiquer sur l'ensemble des 5 types de mobiliers urbains en ZPO*

- Réintroduire la possibilité de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m<sup>2</sup> affiche) en ZPI
- En complément, amender la définition de la surface utile comme suit :  
« Surface utile : correspond à la taille de l'affiche ou de l'écran publicitaire »  
Conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019  
sous le lien suivant :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi a pris le parti d'encadrer le mobilier urbain, au même titre que le reste de la publicité, dans le but de protéger le cadre de vie du territoire. En effet, les impacts paysagers de la publicité sur domaine privé et public sont similaires. Dans les cas où une limitation de la densité publicitaire a été recherchée, c'est toutefois le mobilier urbain qui a été privilégié.

Ainsi, une part du mobilier urbain, au même titre que la publicité sur domaine privé, sera impactée par les dispositions du RLPi, dans l'objectif d'adapter les formats aux différents secteurs du territoire.

Le dossier ne sera pas modifié sur ce point

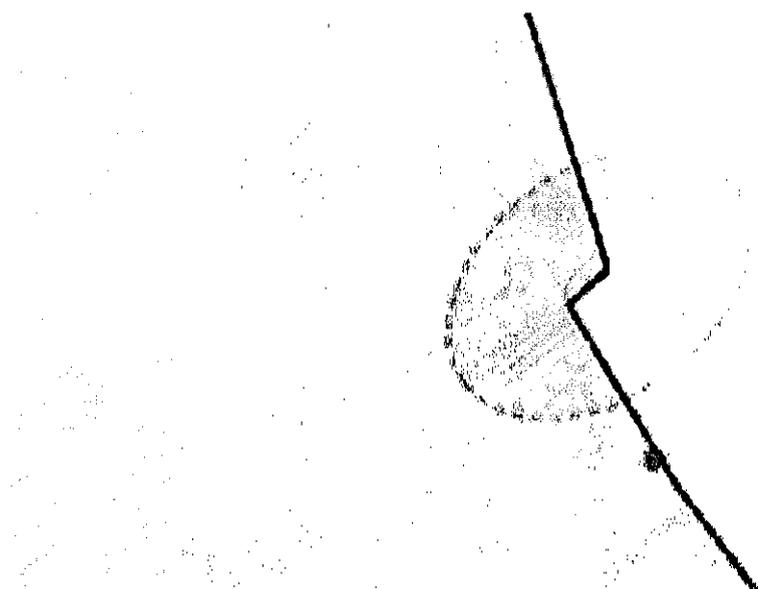
L'observation liée à la précision sur la surface utile semble justifiée. La définition de la surface utile sera modifiée en ce sens.

### 3. Sur le mobilier urbain numérique

Le RLPi prévoit : Les publicités et pré-enseignes numériques ne sont autorisées que sur mobilier urbain dans les secteurs mentionnés sur le plan de zonage dédié au numérique. Les autres types de publicité numérique sont interdits. Le format de l'écran des dispositifs numériques est limité à 2m<sup>2</sup>. Le dispositif publicitaire avec son encadrement ne doit pas dépasser 2,50m<sup>2</sup>.

Proposition de JCDecaux :

- Autoriser en toutes zones le mobilier urbain numérique sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement
- A défaut, réintroduire l'emplacement de mobilier urbain numérique ci-contre (voir point rouge) au sein de la proposition de zonage numérique



- *Préciser que le format d'écran avec encadrement de 2,5m<sup>2</sup> ne s'applique pas au mobilier urbain numérique*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le contrôle de la pollution lumineuse a été au cœur des débats dans l'élaboration du RLPi et s'inscrit en point fondamental de cette réglementation. L'encadrement de la publicité numérique, sur un plan de zonage spécifique, a pour objet de limiter les futures pollutions lumineuses et d'éviter toute future pression publicitaire par la définition d'un cadre clair.

Le plan de zonage numérique pourra être modifié à la marge selon la remarque émise sur plan. Le mobilier urbain restera limité à des écrans de surface utile de 2m<sup>2</sup>.

#### **4. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain**

Le RLPi prévoit : II. Règles d'extinction

Dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, les obligations et modalités d'extinction nocturne sont prévues par le RLPi. Ainsi le RLPi prévoit une extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.

Proposition de JCDecaux :

*Maintenir l'application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse vis-à-vis du mobilier urbain*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le contrôle de la pollution lumineuse a été au cœur des débats dans l'élaboration du RLPi et s'inscrit en point fondamental de cette réglementation. La conclusion du Conseil d'Etat citée précise qu'il n'y a pas d'illégalité dans les dispositions du Code de l'Environnement à exclure le mobilier urbain des règles d'extinction. Pour autant, elle ne précise pas qu'il y aurait une difficulté législative à considérer l'éclairage des dispositifs de publicité et des dispositifs de mobilier urbain de manière similaire.

Ainsi le dossier ne sera pas modifié dans un objectif d'uniformité de traitement entre les différents types de publicités.

## 5. Remarques complémentaires

### 5.1 Publicité lumineuse et numérique :

Proposition de JCDecaux : *La collectivité ayant souhaité autoriser les abris voyageurs en ZPO, il est indispensable qu'elle y autorise la publicité par transparence, l'ensemble des abris voyageurs étant dotés de cette technologie d'éclairage.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Ce point relève en effet d'une erreur matérielle dans le dossier.

Le règlement sera modifié en ce sens.

### 5.2 Mobilier urbain :

Proposition de JCDecaux :

*La définition du « mobilier urbain » insérée en partie « II. Les principales définitions » du RLPi omet de mentionner les colonnes et mâts porte-affiches. Toutefois, la définition insérée au lexique du RLPi les mentionne bien (cf. ci-dessous)*

*Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non-publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le dossier sera modifié afin de réintégrer le colonnes et mâts à la définition.

## 2. Thème 2 - Contribution de Val de Seine Vert - association de protection de l'environnement

Frédéric PUZIN présente l'avis de Val de Seine Vert - association agréée pour la protection de l'environnement - sur le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Exposant tout d'abord que la publicité participe à la dégradation de l'environnement, il développe ensuite l'ensemble des arguments qui justifient pour Val de Seine Vert la nécessité d'une limitation forte de la publicité sur le territoire.

Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal, il considère que ses objectifs sont bien modestes et pas chiffrés, et que son élaboration ne vaut que par le pouvoir de police exercé par les maires pour son respect.

Il énumère enfin les différentes demandes de modification à apporter au projet.

### 1. Zoning :

Demande de Val de Seine Vert : *Il existe trop de zones différentes dans le règlement ce qui semble démontrer une approche très communale de l'intercommunalité, Les règles risquent de ne pas être comprises car elles sont trop diverses.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le zonage du RLPi compte 8 zones, ce qui est relativement peu pour un territoire urbain aux enjeux multiples.

Aucune discontinuité de zonage n'est présente en limite communale ce qui démontre bien le réel travail intercommunal ayant été effectué.

L'ensembles des secteurs résidentiels et des centres-villes sont zonés de manière similaire, ce qui illustre là aussi le très gros travail réalisé pour définir des règles communes à ces secteurs qui présentent des enjeux très importants pour les villes. Il en est de même pour les zones d'activités.

Seuls les axes sont couverts par des zonages plus variés qui reflètent la multiplicité des enjeux sur le territoire. En effet, les abords du périphérique ne présentent par exemple pas du tout les mêmes enjeux que l'avenue d'Argenteuil sur le territoire, ce qui justifie des zonages différents.

### 2. Réduction du nombre de supports :

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut particulièrement faire baisser le nombre de supports sur les secteurs les plus denses ... Les pré-enseignes comme le « jalonnement économique » sont aujourd'hui largement inutiles.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : C'est dans cette logique de réduction de la publicité qu'a été élaboré le RLPi. Il n'en demeure pas moins que la définition du règlement est faite dans une recherche d'équilibre entre préservation du cadre de vie et vie économique du territoire. De plus, le document se doit de respecter les dispositions du Code de l'Environnement qui ne permettent pas la création d'interdictions générales et absolues d'un type de dispositif. De ce fait, certains secteurs (notamment à proximité des zones d'activités) admettent de la publicité.

### 3. Zone Z0 :

*La zone 0 devrait être normalement la plus protectrice pour les lieux à enjeux patrimoniaux et paysagers mais y est encore admis l'affichage sur les abris voyageurs.*

Demande de Val de Seine Vert : *que la publicité soit totalement interdite en Site Patrimonial remarquable et en sites inscrits en abords de monument historique.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Dans une recherche d'équilibre entre protection du cadre de vie et dynamisme économique, la publicité n'a pas été interdite dans ces secteurs, mais extrêmement limitée, aux abords immédiats, aux seuls abris voyageurs. Le maintien de la publicité sur ces abris est une réponse à une réalité financière qui nécessite que les communes préservent un équilibre dans leur contrat de mobilier urbain.

### 4. Eclairage des enseignes, vitrines et publicités :

*L'obligation d'extinction est fixée à 23 heures jusqu'à 6 heures.*

Demande de Val de Seine Vert : *mais les abris voyageurs ne sont pas concernés par cette extinction et curieusement sont allumés toute la nuit dans des secteurs largement éclairés. Les abris de voyageurs devraient relever de la puissance publique, sans publicité commerciale.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le Code de l'Environnement ne rend pas obligatoires les règles d'extinction nocturne pour le mobilier urbain. L'EPT a toutefois souhaité soumettre le mobilier urbain aux horaires d'extinction nocturne, à l'exception des abris voyageurs.

La dérogation pour les abris voyageurs apporte une réponse sécuritaire nuisant peu au cadre de vie, étant donné que la luminosité de la publicité dans l'abri est atténuée par l'abri lui-même et ne renvoie donc pas de lumière vers le ciel et peu vers la rue.

### 5. Oriflammes et vitrophanies :

Demande de Val de Seine Vert : *Les bannières sur pieds ou sur mats, oriflammes, sont citées mais sans dispositif très précis pour en limiter l'explosion sur la voie publique.*

*Les vitrophanies sont réglementées mais les principales « délinquantes » de l'obturation complète des baies vitrées, les pharmacies, ne sont pas ciblées. Elles sont actuellement dans l'illégalité et ne font l'objet d'aucun avertissement des communes, les bannières et vitrophanies étant le fait de commerçants locaux.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les dispositifs implantés sur la voie publique sont à considérer comme des publicités au sol. Ils sont ainsi interdits dans la majeure partie des zones du territoire. De plus, l'implantation d'une oriflamme sur le domaine public nécessite une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être délivrée qu'en l'absence de nuisance.

Les pharmacies sont ciblées de la même façon que tout autre commerce, sans distinction possible.

6. Ensemble des 5 mobiliers urbains publicitaires, micro-affichage et publicité temporaire :

Demande de Val de Seine Vert : *Nous sommes opposés dans tous les secteurs à les autoriser d'une façon large.*

*Il faudrait également limiter le nombre et les surfaces d'affichages des colonnes porte-affiches (dites Morris) qui reçoivent des publicités jusqu'à 4 m<sup>2</sup>.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : *Si le mobilier urbain informatif et les abris-voyageurs peuvent être nombreux, les autres types de mobilier urbain sont très ponctuels et ne sont pas de nature à se démultiplier.*

Quant aux colonnes Morris, elles ne peuvent supporter qu'un affichage culturel.

7. Affichage sur mobilier urbain :

Demande de Val de Seine Vert : *Autoriser l'affichage sur mobilier urbain jusqu'à 8 mètres carrés en Zones 2 et 3 est disproportionné et trop intrusif. Les panneaux de 10,5 m<sup>2</sup> devraient être aussi réduits en nombre et en surface.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : *Les dispositifs de 8m<sup>2</sup> ont été fortement encadrés dans le RLPi par le biais du zonage qui limite les secteurs d'implantation possible. Ainsi certains grands mobiliers urbains existants seront amenés à être déposés suite à l'approbation du RLPi. Ces formats ne peuvent être implantés que le long d'axes larges dans lesquels l'impact de grands dispositifs publicitaires est plus limité que dans des rues étroites.*

*Les supports de 10,50m<sup>2</sup> sont très limités en termes de secteurs d'implantation. La réglementation ne permet cependant pas d'interdiction générale et absolue. C'est pourquoi ils demeurent ponctuellement autorisés.*

8. Micro-affichage :

*C'est une bonne chose de l'interdire sur les vitrines mais il ne l'est pas sur les façades des commerces.*

Demande de Val de Seine Vert : *Il aurait fallu rappeler l'interdiction de son apposition sur les façades d'immeubles qui ne sont pas privatives du commerce et ne sont pas des enseignes.*

*Nous demandons que le micro-affichage soit interdit dans toutes les zones.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : *Des jurisprudences récentes précisent que le RLPi n'a pas la capacité de réglementer le micro-affichage, celui-ci relevant des dispositions prévues au Code de l'Environnement. Ainsi interdire le micro-affichage en toutes zones n'est pas envisageable juridiquement, d'autant plus que cela constituerait une interdiction générale et absolue.*

### 9. Affichage mural de grandes dimensions :

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut interdire l'affichage mural de grandes dimensions.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Les supports de 10,50m<sup>2</sup> sont très limités en termes de secteurs d'implantation. La réglementation ne permet cependant pas d'interdiction générale et absolue. C'est pourquoi ils demeurent ponctuellement autorisés dans le RLPi.

### 10. Dispositifs scellés au sol :

Demande de Val de Seine Vert : *Nous demandons l'interdiction des plus volumineux de ces dispositifs. Il faut enlever tous les dispositifs situés sur les coteaux SNCF et les ouvrages d'art.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Concernant les voies SNCF, celles-ci sont presque intégralement intégrées dans un zonage ZP1 qui y interdit la publicité au sol ou murale.

### 11. Affichage d'opinion et associatif :

Demande de Val de Seine Vert : *Il faut penser à indiquer sur le panneau qui peut afficher sur ces espaces et certainement pas les publicités commerciales. Il faut que les panneaux soient standardisés et plus nombreux.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'uniformisation des panneaux d'affichage d'opinion n'est pas l'objet du RLPi, mais les communes veillent au respect de l'affichage qui y est installé.

### 12. Bannières fixées sur les lampadaires d'éclairage public :

Demande de Val de Seine Vert : *Une contravention ostensible est celle de ces bannières, toute publicité est interdite sur ces types d'équipements publics. C'est le conseil départemental qui y fait, par exemple, de la publicité pour « Chorus », ce qui ne rend pas cette utilisation pour autant légale.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : L'élaboration du RLPi a permis de faire des rappels de la réglementation nationale. Par la structuration des services assurant le contrôle de la publicité et des enseignes, une meilleure gestion de ce type de dispositifs devrait pouvoir être effectuée.

### 13. Publicité numérique :

*Les supports numériques sont polluants et dangereux. Polluants car leur conception, leur construction, leur entretien et leur gestion demandent une dépense énergétique très importante ... Les publicités dites numériques relaient des films publicitaires, les écrans fixés face à la route, aux conducteurs, souvent proches de passages piétons sont très dangereux.*

*Le conseil départemental implante 72 panneaux numériques de grande taille sur la voie publique. Ces écrans diffusent des publicités commerciales et des infos départementales. C'est un contrat avec une entreprise qui en même temps équipe les vitrines des Monoprix de totems numérique de 2 m2 dans les vitrines tournées vers l'extérieur avec des publicités pour des produits non vendus dans le magasin et avec l'assurance donnée de ne plus payer de taxes locale de publicité grâce à l'arrêt Zara.*

Demande de Val de Seine Vert : *La publicité numérique doit être interdite. Nous sommes opposés à l'utilisation de supports numériques, quel qu'ils soient sur l'espace public ou perceptibles de l'espace public.*

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi prévoit que la publicité numérique soit extrêmement réduite sur le territoire. Seuls quelques secteurs admettent ce type de publicité et avec des formats limités. Le règlement local ne pouvant faire d'interdiction générale et absolue, il n'est pas envisageable de limiter davantage la publicité numérique sans faire courir un risque juridique au document.

Les enseignes numériques sont en revanche interdites sur tout le territoire, à l'exception des enseignes des établissements culturels.

En complément, il est envisagé d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience (visant à limiter les supports lumineux dans les vitrines) dans une future modification du RLPi. La loi ayant été promulguée après l'arrêt du RLPi, ses dispositions n'ont pu y être intégrées.

### 3. Thème 3 : Autres thèmes

#### Observation papier (registre d'Argenteuil) de Mr Martin LEGAN :

Il s'étonne d'une part que le kiosque « Hachette » place Aristide Briand, continue à supporter des affiches publicitaires alors qu'il est fermé depuis de nombreuses années et qu'aucun distributeur de presse n'existe en remplacement dans le quartier de la Colonne,

et d'autre part, que les avis d'enquête publique ne soient pas affichés dans le hall de la Mairie et sur les panneaux administratifs dans le reste de la ville.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : La présence de publicité sur un kiosque est déconnectée de l'ouverture ou non du commerce. Cela ne constitue pas une infraction au Code de l'Environnement.

Concernant les avis d'enquête, ceux-ci ont bien été affichés sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville d'Argenteuil (et de l'ensemble des communes du territoire).

#### Courrier de Mr Rachid MOUTTAKI :

Il présente le projet « Jeunes Vies Liées » qu'il est en train de développer en partenariat avec la ville de Gennevilliers et le Ministère de la Culture (DRAC92).

Le projet a pour but la mise en valeur du patrimoine remarquable représenté par 2 sites :

- le Moulin Brénu
- et la grotte du parc,

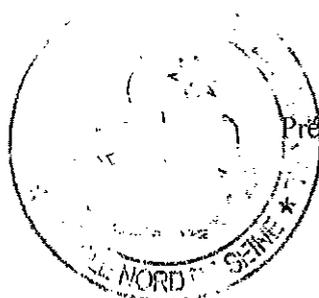
situés sur la commune de Gennevilliers, en vue d'y organiser des visites culturelles scolaires et extra-scolaires ainsi que touristiques en vue des Jeux Olympiques 2024.

Dans ce cadre, Mr MOUTTAKI demande quelles seront les possibilités d'affichage de panneaux informatifs et directionnels permises par le Règlement Local de Publicité intercommunal objet de l'enquête, sachant que le site du Moulin Brénu est localisé en zone ZP1 et que celui de la grotte du parc est situé en zone ZP0.

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine : Le RLPi ne fait pas obstacle à ces projets de mise en valeur et à une communication culturelle adaptée.

Fait à Gennevilliers, le

André MANCIPOZ



*Handwritten signature of André Mancipoz*

Président de Boucle Nord de Seine

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN  
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-  
ENQUETEUR**

**Dossier n°E2100062/95**

**Commissaire-Enquêteur : François LARROQUE**

Enquête publique n° E2100062/95 relative a l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

## SOMMAIRE

I- OBJET DE L'ENQUETE .....	3
I.1- Généralités .....	3
I.2- Projet de modification du PLU .....	3
II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	5
III- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....	7

## **I- OBJET DE L'ENQUETE**

### **I.1- Généralités**

L'enquête publique qui s'est tenue du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs, avait pour objet le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine.

L'EPT Boucle Nord de Seine, créé le 1er janvier 2016 au sein de la Métropole du Grand Paris, regroupe les communes d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.

Le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine, d'approuver les objectifs poursuivis, d'arrêter les modalités de collaboration entre l'EPT Boucle Nord de Seine et les sept communes membres et de définir les modalités de concertation avec le public.

Cette procédure a été engagée par la délibération n°2019/S02/012 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019.

Par décision N° E21000062/95, en date du 17 novembre 2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur François LARROQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté N°2021/72 en date du 3 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

### **I.2- Objet du Règlement Local de Publicité intercommunal**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire.

Sur le territoire de BNS, il existe déjà aujourd'hui plusieurs règlements locaux de publicité à l'échelle communale : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Colombes et Gennevilliers possèdent des RLP de 1ère génération, Villeneuve-la-Garenne et Clichy-la-Garenne possèdent un RLP de 2ème génération, mais Bois-Colombes ne possède pas de RLP.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal a pour objet de :

- Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels et paysagers, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités et la volonté de préservation du commerce de proximité, ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L581.8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;

- Prendre en compte la spécificité des bords de Seine, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine harmonisation des règles, notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » en date du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Réglementer les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du code de l'environnement afin de limiter la pollution nocturne, et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Une fois approuvé, le RLPi s'appliquera sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine et viendra se substituer aux Règlements Locaux de Publicité communaux en vigueur.

## II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été ouverte du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 au vendredi 4 février 2022 à 17h00 inclus.

Le dossier d'enquête publique s'est avéré complet et répondait aux exigences réglementaires. Il comprend les pièces suivantes :

- les pièces administratives
- le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal lui-même
- Le dossier des avis formulés par les communes, les Personnes Publiques Associées, et des Procès-verbaux des CDNPS 92 et 95.

L'avis d'enquête publique a été affiché aux lieux habituels d'affichage administratif de l'ensemble des communes du territoire Boucle Nord de Seine ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet <http://elaboration-rlpi-ept-boucle-nord-de-seine.enquetepublique.net>, ainsi que sur les sites internet de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de l'ensemble des communes du territoire.

L'avis d'enquête a également été publié dans la Presse :

- Le Parisien 92 du 15 décembre 2021 et du 06 janvier 2022
- Le Parisien 95 du 15 décembre 2021 et du 06 janvier 2022
- Les Echos du 16 décembre 2021 et du 06 janvier 2022.

Je me suis tenu à la disposition du public lors de sept permanences :

- à Colombes le 7 janvier de 9H00 à 12H00
- à Gennevilliers le 13 janvier de 16H00 à 19H00
- à Asnières-sur-Seine le 17 janvier de 14H00 à 17H00
- à Clichy-la-Garenne le 22 janvier de 9H00 à 12H00
- à Argenteuil le 26 janvier de 13H30 à 16H30
- à Bois-Colombes le 1er février de 9H00 à 12H00
- à Villeneuve-la-Garenne le 4 février 2022 de 14H00 à 17H00.

### Participation du public

La participation du public à l'enquête a été très faible.

Une observation a été déposée sur les registres papier et trois (quatre moins un doublon) sur le registre électronique ou l'adresse courriel dédiée en tenant lieu, soit un total de quatre (4) observations.

Deux courriers ont été adressés au Commissaire-enquêteur, soit un total de six (6) contributions.

Les observations ont été communiquées au Maître d'Ouvrage dans un Procès-verbal de synthèse et celui-ci a apporté les éléments de réponse dans son mémoire en réponse.

L'EPT a produit un mémoire en réponse aux observations formulées par les CDNPS, les communes et les Personnes Publiques Associées. L'EPT s'est engagé à modifier ou réétudier le dossier de RLPi sur la plupart des points soulevés.

### **III- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Après avoir procédé à une étude attentive du dossier pour appréhender les enjeux de l'enquête, m'être fait présenter le dossier et ses éléments principaux, avoir assuré 7 permanences et avoir analysé les observations écrites recueillies sur les différents registres d'enquête - registre papier et registre électronique - et qui ont fait l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage,

#### **Sur le respect de la procédure :**

Considérant que le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires et s'est avéré clair et de compréhension aisée,

Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête et les publications dans la presse ont respecté les exigences réglementaires,

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête un dossier d'enquête et un registre pour observations ont été mis à disposition du public dans les différents lieux d'enquête, ainsi qu'un registre électronique et une adresse courriel dédiée,

Considérant que les 7 permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions,

Considérant que la participation du public à l'enquête a été très faible.

#### **Sur le fond de l'enquête :**

Sachant :

- que le RLPi a pour objectif de régir de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de l'EPT,
- que le RLPi viendra se substituer aux RLP existants des communes d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Colombes et de Gennevilliers qui deviendront caducs en juillet 2022 et qu'il permettra à la commune de Bois-Colombes - sans RLP à ce jour - de bénéficier de sa protection,
- qu'il permettra aux communes de récupérer le pouvoir de police en matière de publicité, pouvoir qui est de la compétence du Préfet en son absence,
- que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable particulièrement riche,
- que le règlement local ne peut faire d'interdiction générale et absolue et qu'il ne peut donc interdire le micro-affichage, l'affichage mural de grande dimension ou encore la publicité numérique.

Je constate :

- que le projet de RLPi résulte d'une même volonté partagée par les différentes composantes du territoire et qu'il est l'aboutissement d'un long travail d'échanges et de concertation entre les communes,

Enquête publique n° E21000062/95 relative à l'élaboration  
d'un Règlement Local de Publicité intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine

- qu'il a été établi dans le but de mieux préserver la qualité des paysages du territoire et le cadre de vie des habitants,
- qu'il s'inscrit également dans une recherche d'équilibre entre préservation du cadre de vie et vie économique du territoire,

Et je considère :

- que le RLPi offrira à l'ensemble du territoire une réglementation cohérente et adaptée aux différents enjeux de l'intercommunalité,
- que le découpage du territoire en quatre zones est en rapport avec sa grande diversité urbaine et permet d'adapter ses règles,
- que le projet concoure à la préservation des secteurs patrimoniaux et naturels,
- qu'il permettra de limiter la densité des dispositifs publicitaires,
- qu'il permet d'encadrer le développement à venir de l'affichage numérique,
- que la décision de l'EPT de supprimer les dispositions relatives au micro-affichage, avec un renvoi au Code de l'Environnement, est une bonne décision, qui permet de sécuriser le règlement,

Pour toutes ces raisons, j'estime que le projet de RLPi atteint son objectif et est parfaitement justifié. **J'émet donc un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.**

Fait à La Garenne-Colombes, le 28 février 2022

François LARROQUE  
Commissaire Enquêteur

